

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

La prime spéciale d'installation

Statut au quotidien

Le nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Mémo statut

Les éléments de rémunération des agents territoriaux

Veille jurisprudentielle

Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait

● n° 7 juillet 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Maud Berry, Philippe David, Cyril Yousef

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 Le nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Dossier

- 12 La prime spéciale d'installation

Mémo statut

- 20 Les éléments de rémunération des agents territoriaux

Veille jurisprudentielle

- 28 Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait

■ Actualité documentaire

Références

- 35 Textes
46 Documents parlementaires
47 Jurisprudence
52 Chronique de jurisprudence
55 Presse et livres

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

L'application aux cadres d'emplois de catégorie B des nouvelles règles communes fixées par le décret du 22 mars 2010 se poursuit avec la publication du nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La publication, au *Journal officiel* du 31 mai 2011, du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 relatif au nouveau statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) constitue une nouvelle étape de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B. Désormais, les membres du cadre d'emplois sont donc soumis aux règles communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et à l'échelonnement indiciaire correspondant prévu par le décret n° 2010-330 du même jour. La mention du cadre d'emplois est donc inscrite en annexe du décret n° 2010-329 précité.

Le nouveau statut particulier entre en vigueur le 1^{er} juin 2011. Les décrets n° 95-27 et n° 95-28 du 19 janvier 1995 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire de l'ancien

cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont abrogés.

Cinq autres décrets, publiés au *Journal officiel* du 30 juin 2011, fixent le dispositif nécessaire à l'organisation des concours et examens liés au nouveau cadre d'emplois :

- le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- le décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- le décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de

l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au deuxième grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

- le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe ;
- le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

L'architecture du nouveau cadre d'emplois est identique à celle des autres cadres d'emplois créés en application de la réforme de la catégorie B. Le cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques

et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret commun du 22 mars 2011 précité.

La définition des missions

Aux termes de l'article 2 du décret du 30 mai 2011, les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives, peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent aussi être adjoints au responsable de service.

L'accès au cadre d'emplois

Les éducateurs des activités physiques et sportives (APS) sont recrutés par la voie du concours selon les modalités de droit commun prévues par le décret du 22 mars 2010. Les recrutements peuvent aussi être opérés au titre de la promotion interne dans les conditions fixées par le 2^e de l'article 4 et des articles 8 et 9 du même décret. Ces éléments ayant été développés dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010, ne seront évoquées ci-après que les règles spécifiques prévues par le nouveau statut particulier.

Les concours

Les deux premiers grades du cadre d'emplois, ceux d'éducateur et d'éducateur principal de 2^e classe, sont accessibles par concours externe, interne ou au titre du troisième concours. Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011.

Les épreuves de ces concours sont présentées en annexe au présent dossier, page 9.

• Accès au grade d'éducateur

Le concours externe d'accès au grade d'éducateur des APS, premier grade du nouveau cadre d'emplois, est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport, ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (1).

Quant au concours interne et au troisième concours, ils sont ouverts sur épreuves et dans les conditions communes aux cadres d'emplois de caté-

gorie B régis par le décret du 22 mars 2010 (voir schéma de la carrière pages 4-5).

La répartition des postes à pourvoir entre les trois concours est respectivement de 40 % au moins pour le concours externe, de 40 % au plus pour le concours interne, et de 20 % au plus pour le troisième concours.

• Accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe

Le concours externe d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe, second grade du cadre d'emplois, est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation, ou encore justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts sur épreuves et dans les conditions communes aux cadres d'emplois de catégorie B fixées par l'article 6 du décret du 22 mars 2010.

La répartition des postes à pourvoir entre les trois concours est respectivement de 50 % au moins pour le concours externe, de 30 % au plus pour le concours interne, et de 20 % au plus pour le troisième concours.

La promotion interne

Les deux premiers grades du cadre d'emplois sont accessibles au titre de la promotion interne uniquement après sélection par voie d'examen professionnel. Comme on le verra, l'accès au nouveau premier grade d'éducateur est assorti de conditions d'ancienneté plus restrictives que celles qui étaient exigées par l'ancien statut particulier. Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion. (suite page 6)

(1) Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 6 et 10, décret n° 2011-605 du 30.05.2011).
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (c) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois (art. 6-I, décret n°2010-329 du 22.03.10).
- (d) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois (art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.10).
- (e) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (f) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010).
- (g) L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues
- (h) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.
- (i) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emploi (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).

(j) Au 1^{er} janvier 2012, les indices bruts des 10^e et 11^e échelons du grade sont portés respectivement de 640 à 646 et de 660 à 675 (art. 2, décret n°2010-330 du 22.03.2010).

(k) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au cadre d'emplois ou de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité ou l'établissement. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré, dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui résultant de l'application normale du quota (art. 9, décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

À titre transitoire, le nombre de recrutements par promotion interne susceptibles d'être prononcés en application de l'un ou l'autre des modes de calcul est porté à 1 nomination pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011 (art. 30, décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	(i) 660
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

TROISIÈME CONCOURS

SUR ÉPREUVES

Candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (d)(e),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (e),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (e).

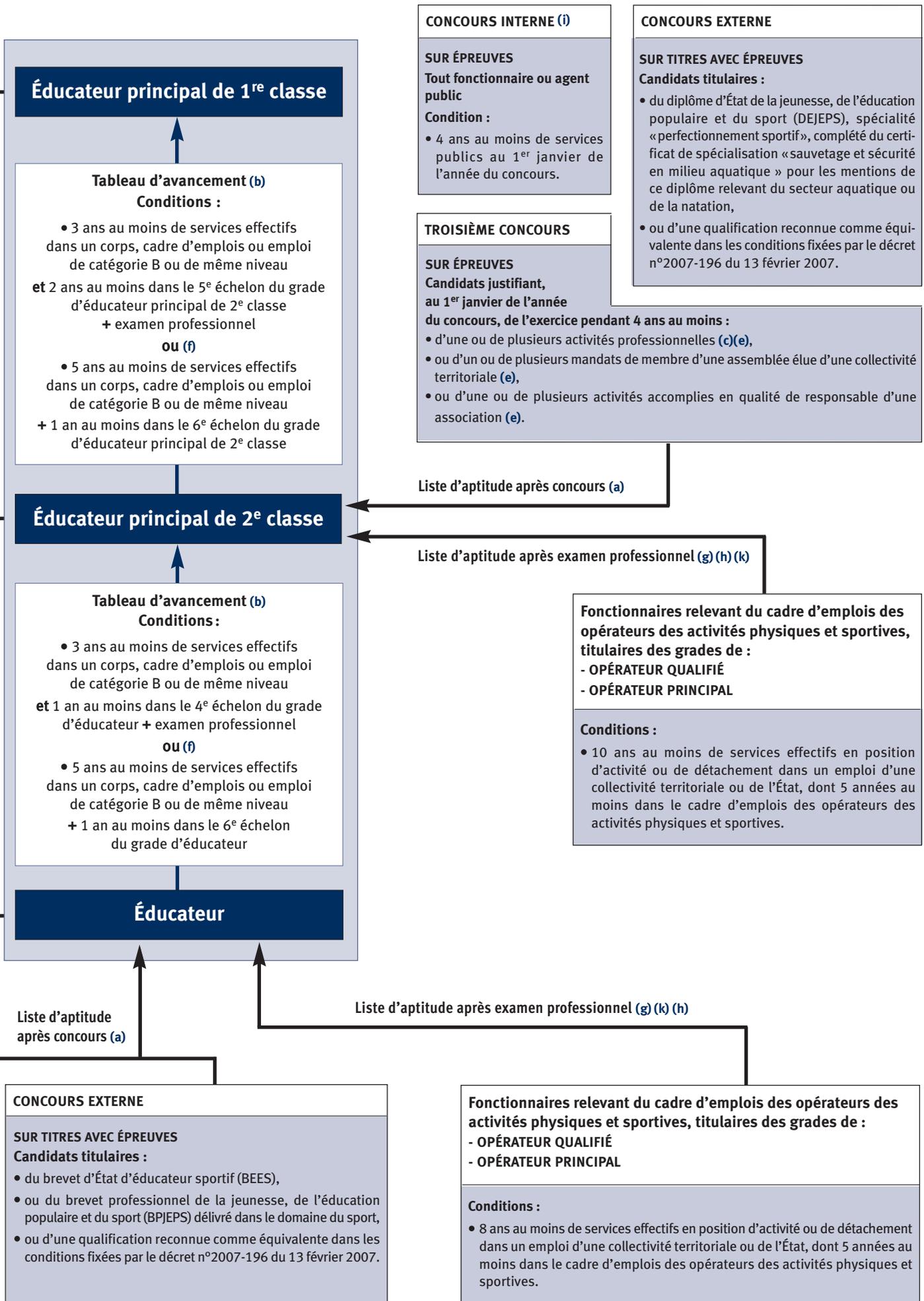
CONCOURS INTERNE (i)

SUR ÉPREUVES

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.



Les modalités d'organisation des examens professionnels sont fixées par les décrets n°2011-790 et n°2011-791 du 28 juin 2011.

Peuvent être nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives, après inscription sur une liste d'aptitude établie après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs (au lieu de quatre ans dans l'ancien statut particulier) en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Peuvent être nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe, après inscription sur une liste d'aptitude établie après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'inscription sur les listes d'aptitude est subordonnée à la production des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(2) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il est rappelé que, conformément aux règles communes aux cadres d'emplois de catégorie B régis par le décret du 22 mars 2010, la proportion de nominations prononcées au titre de la promotion interne est encadrée par des quotas. Ceux-ci sont présentés dans la note (k), page 4.

Le détachement et l'intégration directe

Le nouveau cadre d'emplois des éducateurs des APS est accessible par détachement ou par intégration directe dans les conditions fixées par les dispositions communes du décret du 22 mars précité. Ces règles ont été exposées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Pour l'essentiel, la nomination, le classement et la titularisation des candidats nommés après concours ou au titre de la promotion interne intervient dans les conditions de droit commun fixées par le décret du 22 mars 2010 par renvoi de l'article 12 du décret du 30 mai 2011. Sur ces différents points, il convient de se reporter au numéro précité des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

Les fonctionnaires stagiaires recrutés par concours sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 (2), dont la durée totale est de cinq jours.

Dans le délai de deux ans qui suit leur nomination, les membres du cadre d'emplois - qu'ils aient été recrutés par concours, promotion interne, détachement ou intégration directe - doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 précité, d'une durée totale de cinq jours susceptible d'être portée à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Au terme de ce délai de deux ans, les intéressés doivent ensuite suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans. En cas d'affectation sur un poste à responsabilité au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité, le fonctionnaire est astreint, dans le délai de six mois suivant son affectation sur l'emploi concerné, à une formation spécifique de trois jours. La durée de l'une et l'autre de ces formations peut être portée à dix jours au maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

L'avancement

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions de durée minimale et maximale de temps passé dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois, telles que fixées par l'article 24 du décret commun du 22 mars 2010.

L'avancement du grade d'éducateur des APS à celui d'éducateur des APS principal de 2^e classe après inscription sur un tableau d'avancement établi au choix, ou après réussite à un examen professionnel, et l'avancement du grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe à celui d'éducateur des APS principal de 1^{re} classe après inscription sur un tableau d'avancement dressé au choix, ou après obtention d'un examen professionnel, s'effectuent selon les modalités de droit commun fixées respectivement par les I et II de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (voir conditions dans le schéma pages 4 et 5).

Les modalités d'organisation des examens professionnels sont fixées par les décrets n°2011-792 et n°2011-793 du 28 juin 2011.

Il est rappelé qu'en vertu des règles communes, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées dans chacun de ces deux grades au titre de l'une ou de l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, cette règle n'est

pas applicable. Dans cette hypothèse, si une nouvelle promotion intervient dans les trois ans suivant la promotion unique, elle ne peut être effectuée qu'au titre de l'autre voie d'avancement.

La constitution initiale du cadre d'emplois

Le dispositif d'intégration

Aux termes de l'article 18 du décret du 30 mai 2011, les membres de l'ancien cadre d'emplois des éducateurs régi par le décret du 10 janvier 1995 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale à effet du 1^{er} juin 2011, conformément au tableau de correspondance reproduit page suivante.

Ce même article reprend le principe de l'assimilation des services accomplis par les intéressés dans leur ancien cadre d'emplois et grade à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et grade d'intégration.

Les situations particulières

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'em-

ploi pour la durée de détachement restant à courir et sont classés conformément au tableau de correspondance présenté page suivante.

Les services accomplis par les intéressés en détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois et grade d'intégration.

Les lauréats de concours et les fonctionnaires stagiaires

Les candidats reçus aux concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des éducateurs des APS ouverts avant le 1^{er} juin 2011, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS. Quant aux fonctionnaires stagiaires ayant commencé leur stage dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs, ils poursuivent leur stage dans le grade d'intégration du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'une nomination dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'éducateur des APS du nouveau cadre d'emplois.

Bien que le décret du 30 mai 2011 ne le précise pas, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur a indiqué que cette possibilité de nomination dans le nouveau cadre d'emplois est également conservée au profit des lauréats de l'examen professionnel d'accès à l'ancien cadre d'emplois au titre de la promotion interne mais qui n'étaient pas encore inscrits sur une liste d'aptitude.

Les agents handicapés recrutés en vertu de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et qui avaient vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur de 2^e classe « *sont maintenus en fonctions* ». Ils ont désormais vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur des APS du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement

Aux termes de l'article 24 du décret du 30 mai 2011, les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur de 1^{re} classe et d'éducateur hors classe de l'ancien cadre d'emplois, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, pour une promotion dans le cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'éducateur territorial des APS principal de 2^e classe et d'éducateur territorial des APS principal de 1^{re} classe.

Les fonctionnaires intégrés au 1^{er} juin 2011 et qui font l'objet d'un avancement en application des dispositions précitées sont classés dans les grades d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à l'ancien cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promu dans les grades d'avancement en application des dispositions de l'ancien statut particulier du 10 janvier 1995

(suite page 9)

Intégration des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Grade d'origine

Grade d'intégration

Éducateur hors classe

Éducateur principal de 1^{re} classe

Éducateur de 1^{re} classe

Éducateur principal de 2^e classe

Éducateur de 2^e classe

Éducateur

Grade d'origine (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Éducateur hors classe	Éducateur principal de 1^{re} classe	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans
5 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	8 ^e échelon 7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon : – au-delà d'un an – avant un an	7 ^e échelon 6 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Éducateur de 1^{re} classe	Éducateur principal de 2^e classe	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon : – à partir d'un an – avant 1 an	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^e échelon : – à partir d'un an – avant 1 an	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et six mois
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
Éducateur de 2^e classe	Éducateur	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon : – à partir de six mois – avant six mois	6 ^e échelon 6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

précité, et enfin, sur la base de la situation ainsi obtenue, avaient été reclassés à cette même date dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs des APS conformément au tableau d'intégration présenté ci-contre.

Les fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe

En vertu de l'article 24 du décret du 30 mai 2011, les fonctionnaires de l'an-

cienn cadre d'emplois qui ont obtenu l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe ouvert, au plus tard, au titre de 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée le 1^{er} juin 2011 conservent la validité de cet examen professionnel pour une durée illimitée en vue d'une nomination dans le grade d'éducateur des APS principal de 1^{re} classe du nouveau cadre d'emplois. Les fonctionnaires bénéficiant d'une nomination sont alors classés dans les conditions présentées au paragraphe précédent.

Ces nominations s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'éducateur principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel. ■

ANNEXE

Les épreuves des concours de recrutement

(Décret n°2011-789 du 28 juin 2011)

Éducateur territorial des activités physiques et sportives

■ Concours externe

Le concours est un concours sur titres qui comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (*durée : 3 h ; coef. 2*).

Les épreuves d'admission comportent :

- 1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :
 - un parcours de natation,
 - une épreuve de course.
- 2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisie par le candidat lors de son inscription au concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 2*) :
 - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
 - pratiques duelles,
 - jeux et sports collectifs,
 - activités de pleine nature,
 - activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

■ Concours interne

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : 3 h ; coef. 2*).

Les épreuves d'admission comportent :

- 1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :
 - un parcours de natation,
 - une épreuve de course.
- 2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisie par le candidat lors de son inscription au concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 3*) :

.../...

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- pratiques duelles,
- jeux et sports collectifs,
- activités de pleine nature,
- activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

■ Troisième concours

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : 3 h ; coef. 2*).

Les épreuves d'admission comportent :

- 1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :
- un parcours de natation,
 - une épreuve de course.

2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisit par le candidat lors de son inscription au concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 3*) :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- pratiques duelles,
- jeux et sports collectifs,
- activités de pleine nature,
- activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe

■ Concours externe

Le concours est un concours sur titres qui comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (*durée : 3 h ; coef. 2*).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :

- un parcours de natation,
- une épreuve de course.

2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisie par le candidat lors de son inscription au concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 2*) :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- pratiques duelles,
- jeux et sports collectifs,
- activités de pleine nature,
- activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

■ Concours interne

Le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (*durée : 3 h ; coef. 1*).

2°) des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (*durée : 3 h ; coef. 1*).

.../...

Les épreuves d'admission comportent :

1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :

- un parcours de natation,
- une épreuve de course.

2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisit par le candidat lors de son inscription concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 3*) :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- pratiques duelles,
- jeux et sports collectifs,
- activités de pleine nature,
- activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

■ Troisième concours

Le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (*durée : 3 h. ; coef. 1*).

2°) des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (*durée 3 h ; coef. 1*).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) une épreuve physique (*coef. 1*) comprenant :

- un parcours de natation,
- une épreuve de course.

2°) la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des cinq options suivantes choisit par le candidat lors de son inscription concours (*préparation : 30 mn ; durée de la séance : 30 mn ; coef. 3*) :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- pratiques duelles,
- jeux et sports collectifs,
- activités de pleine nature,
- activités aquatiques.

La séance est suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

Article 9 du décret n°2011-789 du 28 juin 2011

« Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense

se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent ».

La prime spéciale d'installation

Réservée aux seuls fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, la prime spéciale d'installation se caractérise par un champ d'application géographique relativement restreint. L'agent peut se voir contraint de reverser le montant de celle-ci à sa collectivité, dans certaines hypothèses liées au non-respect de la condition de durée de service exigée.

La prime spéciale d'installation est une prime qui existe dans les trois fonctions publiques (État (1), territoriale, hospitalière (2)). Aussi, chaque fonction publique dispose d'un décret spécifique adopté à quelque temps d'intervalle, dont la rédaction est sensiblement identique.

Contrairement à certaines autres primes ou indemnités, elle est commune aux différentes filières de la fonction publique territoriale mais surtout elle est restreinte territorialement, en ce sens qu'elle n'est pas versée sur l'ensemble du territoire mais est liée à une affectation géogra-

phique précise. Cette caractéristique en fait une prime originale, qui a donné lieu à peu de jurisprudence malgré quelques difficultés que peuvent susciter les conditions ayant trait à son attribution.

L'instauration d'une prime géographique limitée à la région Ile-de-France et à la communauté urbaine de Lille réside dans la volonté de compenser un défaut d'attractivité de ces territoires en raison notamment de la situation géographique même de ces territoires (le Nord de la France étant jugé moins attractif que le Sud) mais aussi, s'agissant de la région Ile-de-France, des prix de l'immobilier, du coût de la vie et des sujétions particulières relatives au temps de transport entre le domicile et le lieu de travail.

Pour la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi de la prime spéciale d'installation relèvent du décret n°90-938 du 17 octobre 1990 (3). Ledit décret a abrogé les dispositions antérieures issues de deux arrêtés, respectivement du 14 octobre 1968 pour les personnels communaux et du 13 mars 1969 pour les personnels départementaux.

À l'occasion de l'analyse du dispositif de la prime spéciale d'installation, il convient de déterminer son champ d'application, et de présenter ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul. Le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation peut se voir obliger de reverser la prime en tout ou partie dans certains cas, voire d'en être privé dans certaines situations.

Le champ d'application de la prime spéciale d'installation

Comme énoncé précédemment, la prime spéciale d'installation se caractérise par son champ d'application géographique.

En effet, ainsi que le dispose l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1990, le dispositif se limite aux communes de la région Ile-de-France (soit 1 281 communes) et à celles situées à l'intérieur du périmètre de la communauté urbaine de Lille et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1967 (4) (soit 89 communes).

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime, l'agent devra donc être affecté dans l'une des communes précitées. Autrement dit, l'agent doit être recruté par une commune, un département, une région ou un établissement public en relevant, situé à l'intérieur du périmètre de la région Ile-de-France ou de la

(1) Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.

(2) Décret n°89-563 du 8 août 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

(3) Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(4) Décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines.

communauté urbaine de Lille d'une part, et son affectation doit bien comporter résidence administrative dans l'une de ces communes d'autre part. Aussi, un agent recruté par une commune de la région Ile-de-France mais affecté dans un service situé à l'extérieur du champ d'application géographique de la prime ne pourrait prétendre au bénéfice celle-ci. Tel serait le cas, par exemple, d'un agent de la région Ile-de-France recruté pour gérer un centre de vacances situé dans les Alpes.

Il convient de se demander par ailleurs si le seul fait d'être affecté dans une résidence administrative de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille permet de bénéficier automatiquement, et sous réserve bien entendu de remplir les conditions ci-après développées, de la prime spéciale d'installation. Ou faut-il encore nécessairement que l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement public se prononce sur la mise en place de ladite prime? Deux conceptions opposées peuvent s'affronter selon que l'on considère que la prime est obligatoire ou facultative.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) considère ainsi que la prime spéciale d'installation est facultative. Cette absence de caractère obligatoire résulterait des termes même du décret qui dispose en son article 1^{er} qu' « une prime spéciale d'installation peut être allouée » et découlerait par ailleurs du principe de libre administration des collectivités territoriales. Enfin, elle rappelle qu'au regard des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités sont libres d'instituer ou non un régime indemnitaire.

Par conséquent, si une collectivité souhaite verser cette prime au personnel remplissant les conditions fixées par décret, une délibération de l'organe délibérant en fixant le principe est nécessaire.

A contrario, une telle délibération n'est pas utile si l'octroi de ladite prime est

obligatoire et revêt le caractère d'un complément de traitement. Plusieurs arguments peuvent être avancés en ce sens. D'un point de vue purement rédactionnel tout d'abord, la mention du verbe « pouvoir » par l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1990 précité ne saurait à elle seule permettre d'en déduire qu'il s'agit d'une simple faculté pour les collectivités. En effet, le décret n°89-259 du 24 avril 1989 concernant la fonction publique de l'État est rédigé en des termes identiques et pour autant l'octroi de la prime revêt un caractère obligatoire si les conditions d'attribution sont remplies. En outre, si l'on s'attache à l'objet et à la finalité de la prime d'une part, qui est de compenser le manque d'attractivité de certains territoires et de permettre ainsi aux fonctionnaires affectés dans ces lieux de bénéficier d'une somme forfaitaire pour leur installation, et à ses modalités de calcul d'autre part, la prime spéciale d'installation peut-être perçue comme un accessoire de l'indemnité de résidence (5), voire un complément de traitement.

À notre connaissance, le juge administratif n'a pas eu à se prononcer à l'occasion d'un litige né de l'octroi de la prime spéciale d'installation sur le caractère obligatoire ou facultatif de cette dernière. Dans ces conditions, il peut être conseillé de suivre l'avis de la direction générale des collectivités locales.

Tout agent ayant sa résidence administrative dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou la communauté urbaine de Lille ne peut prétendre à la prime spéciale d'installation ; **cette prime ne concerne en effet que certains agents.**

Il s'agit d'une part, des agents « débutants », qui accèdent à un premier emploi dans la fonction publique territoriale (article 1^{er} du décret du 17 octobre 1990), et d'autre part, ceux qui, ayant déjà eu

la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire, accèdent à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale (article 2 du même décret).

S'agissant de la première hypothèse, et si l'on se réfère de façon plus attentive aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1990, elle vise le cas de l'entrée dans la fonction publique territoriale en tant que fonctionnaire. L'agent « débutant » peut avoir indifféremment la qualité de fonctionnaire stagiaire ou directement de fonctionnaire titulaire (6) et doit être nommé dans un emploi permanent à temps complet ou non complet.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 1^{er} du décret de 1990 et de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, que sont en revanche exclus du dispositif les agents non titulaires (7).

La prime est également acquise aux agents, qui « avant leur accès à un grade ou à un emploi de la fonction publique territoriale, ont eu la qualité de stagiaire ou de fonctionnaire titulaire définie à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires, sous réserve qu'ils n'aient pas perçu cette prime à l'occasion de leur premier emploi ou, s'ils l'ont reçue, qu'ils en aient remboursé le montant » (article 2 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990).

La prime peut donc être attribuée à un agent, déjà fonctionnaire dans une autre fonction publique (État, Hospitalière), qui accède à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale, à la condition supplémentaire de ne pas avoir perçu la prime ou le cas échéant d'en avoir remboursé le montant. À titre d'exemple, l'on peut citer le cas d'un fonctionnaire de l'État du corps des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer qui est nommé, après la réussite à un concours,

(5) Pour plus de détails, se reporter au « Point bref » relatif à l'indemnité de résidence, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'octobre 2007 et au « Mémo statut » relatif aux éléments de rémunération page 20 du présent numéro.

(6) Des dispenses de stage sont en effet prévues dans certains cas. Il convient de se référer aux conditions requises prévues par le statut particulier de chaque cadre d'emplois.

(7) Il en va de même des agents comptables des caisses de crédit municipal.

en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux dans une commune de la région Ile-de-France.

Elle peut être versée dans les mêmes conditions à un fonctionnaire qui appartient déjà à la fonction publique territoriale.

Cette possibilité a été confirmée par un important arrêt de la cour administrative de Douai du 21 septembre 2004, publié au *Recueil Lebon* (8). En l'espèce, il s'agissait d'un agent titularisé dans le cadre d'emplois d'agent administratif territorial dans une commune n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation. À l'occasion de sa mutation dans un nouvel emploi du même grade dans une commune de la communauté urbaine de Lille, l'agent demanda à bénéficier de la prime. La cour administrative d'appel trancha en faveur de l'octroi de la prime (voir encadré ci-dessous).

La solution ainsi dégagée par la cour n'allait pas de soi et a le mérite d'apporter d'utiles précisions sur ce qu'il faut entendre par nomination dans « *un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale* ». Avec cet arrêt, la cour élargit les perspectives d'octroi de la prime dans le cadre d'une mutation notamment, en considérant d'une part, qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire soit affecté dans un nouveau grade de la hiérarchie administrative pour prétendre au bénéfice de la prime, et d'autre part, que le nouvel emploi occupé n'a pas à être différent de celui du précédent. En d'autres mots, le bénéfice de la prime n'est pas nécessairement lié à un changement de grade ou d'emploi lors de la nouvelle affectation.

Ainsi, un policier municipal titularisé dans une commune n'ouvrant pas droit à la prime, et qui n'a donc pu en bénéficier lors de sa première affectation, peut prétendre à son attribution lors de

l'accès à un nouvel emploi du même grade par mutation dans une commune de la région Ile-de-France ou de l'agglomération lilloise.

Les conditions d'attribution de la prime spéciale d'installation

• Condition tenant à l'indice

Pour bénéficier de la prime, l'agent doit être nommé dans un grade ou emploi dont l'indice afférent au premier échelon est inférieur à l'indice brut 422(9). Au-delà, le versement de la prime est exclu.

Il est précisé que pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, cette condition s'apprécie au jour de la titularisation. L'autorité territoriale doit se référer au premier échelon du grade concerné et ce indépendamment du classement de l'agent. Autrement dit, l'autorité territoriale ne doit pas tenir compte de l'échelon effectivement attribué à l'agent du fait de l'application des règles de classement (prise en compte des services privés antérieurs, des bonifications d'ancienneté, etc.).

• Condition de durée de service

Outre la condition d'indice, une exigence de durée de service est requise. Ainsi, l'article 3 du décret de 1990 dispose que la prime spéciale d'installation « *n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an* ». L'agent devra donc accomplir ses services au sein de la collectivité dans laquelle il a été affecté durant une période qui ne peut être inférieure à un an.

Par ailleurs, la durée de service est calculée à compter de la date de l'affectation de l'agent, c'est-à-dire sa prise de fonction dans la collectivité. Est pris en compte

Cour administrative d'appel de Douai, 21 septembre 2004, Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord c/ commune de Lambersart, req. n°01DA00365 (extrait)

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, sous réserve de remplir, d'une part la condition d'affectation dans l'une des communes limitativement énumérées en annexe du décret du 24 avril 1989 susvisé, et d'autre part la condition d'indice fixée à l'article 1^{er} du même décret, peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation, en premier lieu, les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui accèdent pour la première fois, en cette qualité, à un emploi de la fonction publique territoriale, en second lieu, **les personnels qui, ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, débutent dans un nouveau grade ou un nouvel emploi de la fonction publique territoriale, à la condition supplémentaire, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient pas déjà perçu cette prime à l'occasion de leur premier emploi, ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils l'aient remboursée ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si M^{me} X a été titularisée en qualité d'agent administratif territorial le 1^{er} novembre 1997, elle n'a pas été affectée à ce titre dans une commune figurant sur la liste annexée au décret du 24 avril 1989, et n'a, par suite, pas bénéficié de la prime spéciale d'installation avant sa mutation dans un autre emploi d'agent administratif territorial, au sein des services de la commune de Lambersart, laquelle se trouvait sur cette liste ; que dans ces conditions, **alors même qu'en qualité de fonctionnaire titulaire, elle avait déjà occupé un emploi identique dans une autre commune, l'intéressée pouvait légalement prétendre à l'attribution de ladite prime à l'occasion de l'accès à son nouvel emploi** ».

(8) CAA de Douai, 21 septembre 2004, Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord c/ commune de Lambersart, req. n° 01DA00365.

(9) Article 1^{er} alinéa 2 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

pour déterminer ladite durée, l'ensemble des périodes durant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité (10). Ainsi, les périodes passées notamment en congé de maladie, dans la mesure où elles constituent des moments pendant lesquels le fonctionnaire est en position d'activité, sont retenues au titre de la durée requise et l'autorité territoriale ne saurait soustraire ces périodes pour exclure l'agent du bénéfice de la prime.

Le Conseil d'État a également jugé dans un arrêt du 4 mars 2011 (11) qu'un agent stagiaire, qui n'est pas ensuite titularisé, conserve le bénéfice de la prime spéciale d'installation. Le juge administratif a en effet considéré qu'aucune disposition réglementaire n'impose à l'agent stagiaire, qui a reçu la prime spéciale d'installation, de la rembourser au seul motif qu'il ne serait pas titularisé (voir encadré).

Si en principe l'agent doit demeurer dans sa collectivité d'affectation durant la

durée de service requise, il pourra dans certains cas conserver l'intégralité du montant de ladite prime alors même que la durée de ces services sera inférieure à un an.

Les hypothèses dans lesquelles la prime est intégralement maintenue sont strictement définies par le décret de 1990 et recouvrent trois situations différentes.

Il s'agit tout d'abord de l'agent qui est muté d'office dans l'intérêt du service dans une commune située en dehors du champ d'application géographique de la prime (12). La mutation d'office dans l'intérêt du service est organisée par l'article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Une telle décision prise par l'autorité territoriale ayant pour effet le changement autoritaire d'affectation d'un agent peut être motivée par des considérations tenant au fonctionnement de la collectivité mais aussi à la personne de l'agent (par exemple le comportement d'un agent qui nuit au bon

fonctionnement du service). Dans tous les cas, elle constitue une mesure d'organisation du service et ne saurait en aucun cas être utilisée pour sanctionner un agent. Lorsque la mutation d'office entraîne pour l'agent un changement de résidence administrative, elle nécessite l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

Ensuite, conserve également l'intégralité de sa prime l'agent mis à disposition ou détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé dans le champ géographique de la prime (13). Il est rappelé que dans les deux cas, l'agent doit manifester sa volonté que ce soit sous forme d'accord préalable avant toute décision pour la mise à disposition ou sur sa demande pour le détachement. Par ailleurs, il convient de respecter les conditions propres à chaque position, respectivement les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (14) pour la mise à disposition et notamment l'obligation de conclure une convention entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil, et celles du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (15) pour le détachement.

Il s'agit enfin de l'agent recruté par un centre de gestion, dont le siège se trouve dans une commune ouvrant droit à la prime, et qui est mis à disposition d'une collectivité ou d'un de ses établissements

Conseil d'État, 4 mars 2011, Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, req. n° 329474 (extrait)

« Considérant que les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 août 1989 précisent les cas où la prime spéciale d'installation doit être remboursée par le bénéficiaire qui ne remplit pas la condition, posée par l'article 3, d'être affecté pendant un an dans une des communes mentionnées à l'article 1^{er}; qu'en revanche, aucune disposition ne prévoit que l'agent stagiaire à qui la prime spéciale d'installation a été attribuée doit la reverser s'il n'est pas ensuite titularisé; qu'ainsi, l'article 1^{er} du même décret doit être interprété comme ne posant pas, pour les agents stagiaires à qui la prime spéciale d'installation a été attribuée, une condition de titularisation ultérieure qui devrait être remplie sous peine d'obligation de remboursement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance que M^{lle} A, nommée agent administratif stagiaire à compter du 3 juin 2002 jusqu'au 1^{er} janvier 2004, n'a pas été ensuite titularisée, n'était pas de nature à justifier la décision du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger de recouvrer la somme de 1 923,96 euros correspondant à la prime spéciale d'installation qui lui avait été versée en janvier 2003; qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu par le centre hospitalier qu'un autre motif pouvait justifier le remboursement de cette somme par M^{lle} A; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M^{lle} A, celle-ci est fondée à demander que le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger soit condamné à lui verser une somme de 1 923,96 euros correspondant au montant de la prime spéciale d'installation qu'il lui avait versée et qu'il a ensuite recouvrée ».

(10) Pour rappel, l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité ». Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi énumère les différents types de congés liés à la position d'activité.

(11) Conseil d'État, 4 mars 2011, req. n°329474.

(12) Article 3 alinéa 3 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(13) Article 4 alinéa 2 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(14) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

(15) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (en cas de congé de maladie, parental, etc.), ou d'effectuer des missions temporaires (qui peuvent correspondre à un besoin saisonnier) ou bien encore afin d'être affecté à des missions permanentes à temps complet ou non complet (16). Un tel agent ayant vocation à changer de résidence administrative au gré des besoins des collectivités et de ses missions, il a été décidé de tenir compte du siège de son employeur.

En dehors de ces situations, l'agent qui n'effectuerait pas l'intégralité de la durée de service exigée dans la commune d'affectation se voit contraint de rembourser la prime.

Les cas de reversement de tout ou partie de la prime

Le reversement de la prime par son bénéficiaire peut être total ou partiel selon les cas.

• Le reversement intégral de la prime

L'agent affecté dans une commune ouvrant droit à la prime et qui, dans le délai d'un an, cesse volontairement son service en raison soit d'une démission, soit d'une mise en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales ou pour l'exercice d'un mandat d'élu local (17), doit reverser le montant de la prime perçue. Dans le cas où il ne l'aurait pas encore perçue, il va de soit qu'il ne pourra pas y prétendre. L'article 6 du décret de 1990 prévoit néanmoins que l'agent pourra éventuellement percevoir à nouveau la prime dans le cas d'une nouvelle affectation dans la fonction publique, ou s'il décide de reprendre ses fonctions dans une collectivité y ouvrant droit.

(16) Article 5 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(17) L'article 6 du décret renvoie aux dispositions de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986. Pour plus de détails, se reporter au « Mémo statut » relatif aux conditions d'octroi de la disponibilité sur demande, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de novembre 2007.

• Le reversement proportionnel

L'agent ne sera tenu de rembourser à sa collectivité que la partie de la prime correspondant à la durée de service non accompli avant l'expiration du délai d'un an de services exigé lorsqu'il est :

- muté à sa demande hors du champ géographique de la prime (18),
- mis en position « accomplissement du service national »,
- mis en position « congé parental » (19),
- mis en disponibilité pour raisons familiales ou pour l'exercice d'un mandat d'élu local (20) (article 3 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990),
- mis à disposition ou détaché hors du champ géographique de la prime (article 4 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990).

L'agent pourra cependant percevoir la partie de la prime dont il n'avait pu bénéficier précédemment lorsqu'il reprend ses fonctions dans une collectivité ouvrant droit au bénéfice de la prime, et ce à l'issue d'un congé parental, d'une mise en disponibilité pour raisons familiales ou pour l'exercice d'un mandat d'élu local, d'une mise en position « accomplissement du service national » (21). Il est précisé que pour calculer le montant de cette partie de la prime, il convient de tenir compte de la date de reprise de fonction du bénéficiaire (22).

(18) La mutation peut être interne ou externe. Dans le premier cas, elle consiste en un changement d'affectation au sein de la même collectivité, dans le second elle implique un changement de collectivité.

(19) Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption ainsi que le prévoit l'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(20) Il s'agit de cas de disponibilité accordés de droit aux fonctionnaires et prévus à l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

(21) Article 3 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(22) Article 7 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(23) Article 7 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

Les modalités de calcul et de versement de la prime

Principe de parité oblige, le décret du 17 octobre 1990 prévoit que la prime « est allouée selon le même taux qu'aux fonctionnaires civils de l'État » (23). Ainsi et si l'on se réfère aux dispositions de l'article 7 du décret n°89-259 du 24 avril 1989, le montant de la prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (IM 431) à la date de la prise effective de fonctions du bénéficiaire.

L'on rappellera que l'indemnité de résidence, élément de la rémunération de l'agent, tient compte du lieu d'affectation de l'agent. Il existe trois zones d'indemnité de résidence avec un taux applicable à chacune d'elle. L'indemnité à taux maximal concerne essentiellement les zones les plus urbanisées (24). Au vu de ce qui précède, le montant de la prime spéciale d'installation sera donc fonction de la zone dans laquelle se situe la collectivité d'affectation de l'agent.

Le montant brut de la prime spéciale d'installation s'élève à :

Zone 1 (taux de l'IR 3 %) : 2 055,51 €

Zone 2 (taux de l'IR 1 %) : 2 015,60 €

Zone 3 (taux de l'IR 0 %) : 1 995,65 €

En revanche, les agents à temps non complet qui bénéficient de la prime ne pourront en percevoir l'intégralité. En effet, l'article 3 du décret du 17 octobre 1990 prévoit que le montant de la prime est dans ce cas proratisé en fonction du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

(24) Pour plus de précisions sur l'indemnité de résidence, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2001 consacré à ce sujet et au « Mémo statut » relatif aux éléments de rémunération page 20 du présent numéro.

Par ailleurs, en cas de service accompli au sein de plusieurs collectivités ouvrant droit à la prime, chaque collectivité s'acquiesce d'une partie du montant de la prime au prorata du temps de service effectué par l'agent auprès d'elle (25).

S'agissant du versement de la prime, la collectivité verse l'intégralité du montant de la prime dû à l'agent dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions de ce dernier. Toutefois, et puisqu'à ce stade l'agent n'a pas encore accompli la durée de service requise, la prime n'est pas définitivement acquise. Elle ne le sera qu'au terme du délai d'un an. Aussi et comme il l'a été vu précédemment, si la durée d'un an de service décomptée à partir de la date d'affectation n'est pas remplie, l'agent pourra se voir demander le remboursement de tout ou partie de ladite prime.

S'agissant des prélèvements obligatoires, la prime est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), aux cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP), et à la contribution exceptionnelle de solidarité. Il est à noter que pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale (26), la prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires (27).

L'absence de cumul de la prime avec d'autres avantages financiers ou en nature

Certains agents bien que remplissant l'ensemble des conditions précitées, ne peuvent bénéficier de la prime dans la mesure où ils jouissent d'une pension ou d'un avantage jugé incompatible ou tout du moins surabondant avec le versement de la prime.

(25) Article 7 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(26) Il s'agit des fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures par semaine.

(27) Sur ce point, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2011 consacré aux prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2011.

Tout d'abord, sont exclues du versement de la prime les personnes titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraites (anciens fonctionnaires civils et militaires) ou allouée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (anciens fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) (28).

Le Conseil d'État a précisé dans un arrêt du 4 juillet 2007 que la date à prendre en compte pour apprécier si l'agent est titulaire ou non d'une pension est la date de son affectation dans la commune ouvrant droit au bénéfice de la prime, et non celle de sa titularisation (29). En l'espèce, il s'agissait d'un ancien militaire nommé, au titre de la législation sur les emplois réservés, dans un premier emploi du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense et affecté durant la période de son stage à Versailles. À cette date, l'agent n'était pas titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraites et pouvait dès lors percevoir le montant de la prime. Peu importe qu'il perçoive ultérieurement une pension, notamment après sa titularisation.

Par ailleurs, la prime n'est pas cumulable avec la concession d'un logement de fonction pour utilité ou nécessité de service à l'agent ou à son conjoint (30). L'attribution d'un logement de fonction est liée à l'emploi occupé et non à l'agent, et doit répondre à une nécessité pour l'exercice des fonctions ou du moins présenter un intérêt certain pour la bonne marche du service (31). Dans la mesure où la concession de logement se fait gratuitement en cas de nécessité de service ou moyennant une redevance calculée en fonction de la valeur locative et de certains abattements en cas d'utilité de

(28) Article 2 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(29) Conseil d'État, 4 juillet 2007, req. n°271210, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*.

(30) Article 8 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

(31) Pour plus de précisions sur les conditions d'octroi d'un logement de fonction, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de mars 2011 consacré à ce sujet.

service, l'octroi de la prime d'installation perd de son sens et est donc exclu.

Si cette exclusion concerne tant l'agent que son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, elle ne vise en revanche pas les personnes vivant en concubinage (32). Par ailleurs, cette exclusion persiste si l'agent cesse au cours de sa carrière de bénéficier d'un logement de fonction dans la mesure où les conditions d'octroi de la prime doivent être appréciées au regard de la situation de l'agent lors de son recrutement (33).

En outre, la prime spéciale d'installation est réduite dans le cas où l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, perçoit une indemnité compensatrice de logement. En effet, l'article 8 du décret de 1990 prévoit que la prime est diminuée du montant de l'indemnité compensatrice de logement à percevoir durant l'année qui suit l'affectation.

Enfin, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire et qui à cette occasion change d'affectation, peut bénéficier de l'indemnité de changement de résidence à la condition qu'il ait exercé ses fonctions durant au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (34). Dans cette hypothèse, il est expressément prévu que l'agent ne peut percevoir en sus de cette indemnité la prime spéciale d'installation.

Si une lecture littérale du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 semble exclure de cette interdiction de cumul les agents ayant la qualité de fonctionnaire, l'on peut se demander toutefois si compte

(32) Question écrite assemblée nationale n°65737 du 10 septembre 2001.

(33) Question écrite assemblée nationale n°10686 du 5 janvier 1979.

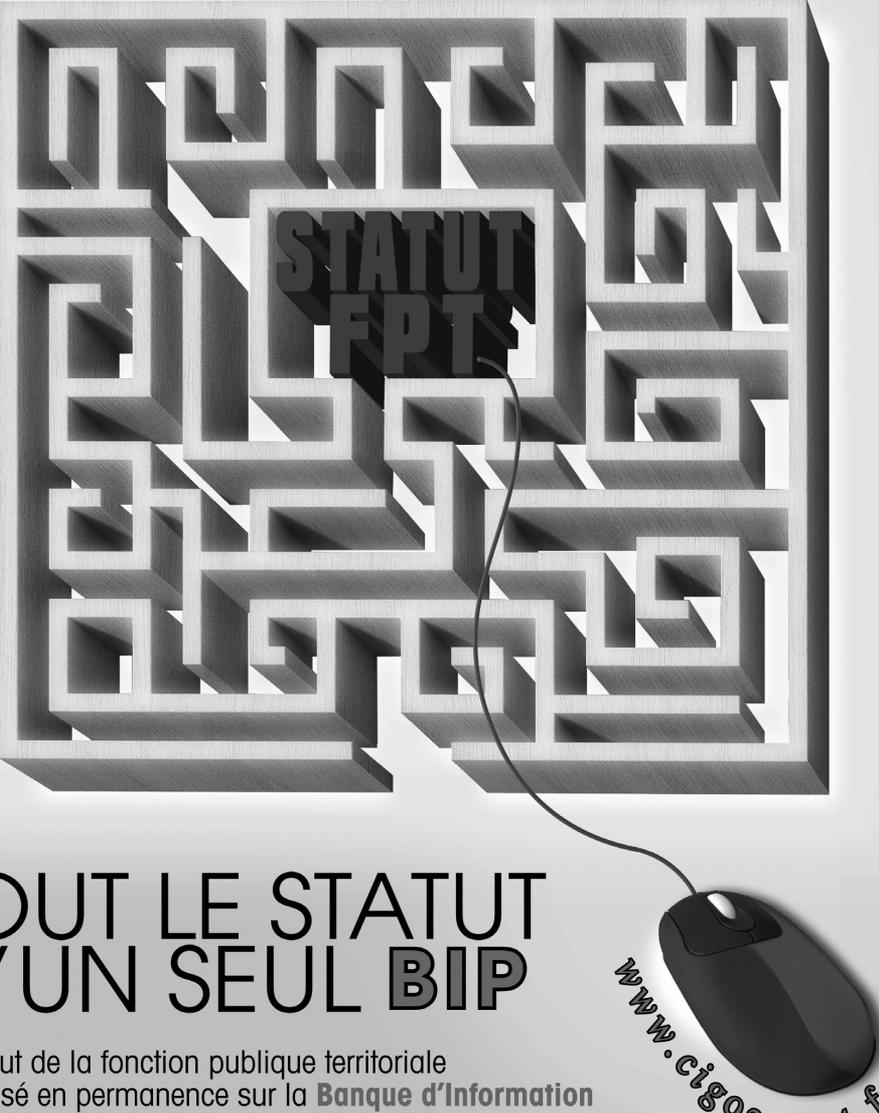
(34) Article 13 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

tenu de l'objet de la prime spéciale d'installation d'une part, et de l'indemnité de changement de résidence d'autre part, il ne peut être envisageable de considérer que les fonctionnaires ne peuvent

bénéficier de ces deux avantages cumulativement. En effet, le ministre de la fonction publique, à l'occasion d'une question écrite sur la possibilité d'étendre les bénéficiaires de la prime spéciale

d'installation, a considéré que « la prime spéciale d'installation était exclusive de tout autre dispositif indemnitaire ayant le même objet » (35). Une clarification s'avérerait nécessaire sur ce point. ■

(35) Question écrite assemblée nationale n°38534 du 23 décembre 2008.



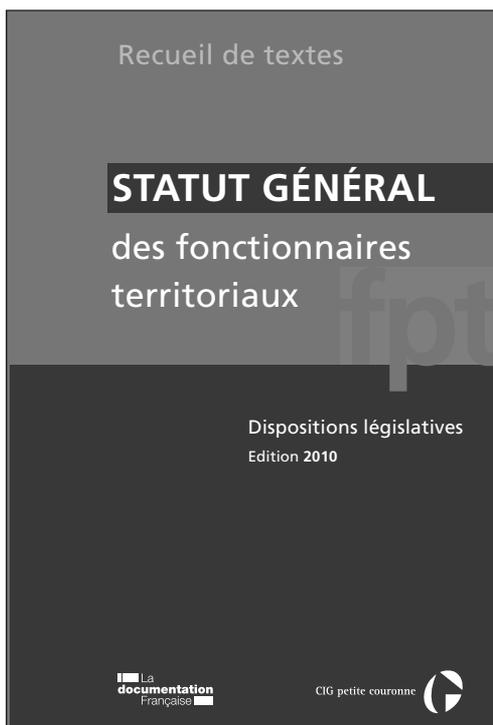
**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne 

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres.

Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Les éléments de rémunération des agents territoriaux

La rémunération des agents territoriaux obéit au respect des principes fondamentaux suivants :

- le principe de légalité : les éléments de rémunération doivent être établis par un texte législatif ou réglementaire ;
- le principe d'égalité : il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle ⁽¹⁾, qui exclut toutes discriminations entre

membres d'un même corps et d'un même cadre d'emplois placés dans une situation identique. En matière de rémunération, le statut traduit ce principe s'agissant du traitement versé aux fonctionnaires, qui est fixé de manière uniforme pour tous les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, au moyen de grilles indiciaires attachées à chaque statut particulier. S'agissant des primes et indemnités des

■ La rémunération obligatoire

Le traitement

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 20
 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 87 et 136
 Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, relatif aux indices de la fonction publique
 Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, art. 2 à 8

Caractéristiques

- Aucun agent public ne peut être rémunéré à un niveau inférieur au SMIC ⁽³⁾.
- Le traitement du fonctionnaire territorial va dépendre de sa catégorie hiérarchique, de son cadre d'emplois, de son grade, de son échelon (et de l'indice majoré qui lui est attaché) ou dans certains cas de l'emploi auquel il a été nommé. Quant aux agents non titulaires, ils sont rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent les éléments accessoires et facultatifs du traitement. La rémunération des agents non titulaires relève d'un régime moins homogène que pour les agents titulaires ⁽⁴⁾.
- La grille indiciaire des traitements débute avec l'indice brut 100, majoré 203, et culmine à l'indice brut 1015, c'est-à-dire à l'indice majoré 821. L'article 8 du décret n°85-1148 dispose que les agents publics occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 295 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 295 qui correspond à l'indice brut 244. Il s'agit d'un minimum garanti. Lorsque celui-ci est inférieur au SMIC une indemnité différentielle est versée aux agents ⁽⁵⁾. Le traitement débute, dans la fonction publique territoriale, à l'indice brut 297 (IM295) -1^{er} échelon de l'échelle 3 - et culmine à l'indice brut 1015 qui correspond l'indice majoré 821.
 Les traitements hors échelle correspondent à des traitements indiciaires supérieurs au traitement afférent à l'indice majoré maximal. Ils sont présentés dans une grille organisée avec des lettres, elles-mêmes divisées « en chevrons ». La rémunération est annoncée en euros et non en indices.
- Le traitement se liquide par mois et est payable à terme échu ⁽⁶⁾.
- Le droit de percevoir une rémunération après service fait constitue une garantie fondamentale ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Conseil constitutionnel, 15 décembre 1976, n°76-67 DC : « le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps ».

⁽²⁾ Conseil d'État, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, n°147962 : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des

diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ».

⁽³⁾ Principe général du droit, Conseil d'État, 23 avril 1982, n°36851, Ville Toulouse c/Aragnou.

fonctionnaires territoriaux comme de la rémunération des agents non titulaires, le principe d'égalité doit aussi être respecté, mais dans un cadre juridique laissant plus de place à l'appréciation de l'administration ;

– le principe de libre administration des collectivités territoriales, affirmé par les articles 34 et 72 de la Constitution de 1958. Le régime indemnitaire illustre ce principe puisque les collectivités territoriales ne sont pas tenues d'instituer un tel régime et, lorsqu'elles en prévoient un, disposent d'une importante latitude pour en définir le contenu ;

– le principe de parité, qui implique que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est plafonnée. Un principe général du droit interdit aux collectivités territoriales de faire bénéficier leurs agents, à équivalence de fonctions et

de niveau de responsabilités, d'avantages dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'État (2).

Conformément à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la rémunération se compose d'éléments obligatoires, qui incluent avant tout le traitement, et d'éléments facultatifs. Le tableau ci-dessous présente les principaux éléments de rémunération, auxquels s'ajoutent les indemnités pour frais de déplacement et les avantages en nature qui ne seront pas présentés ici.

Les éléments de rémunération sont soumis à des prélèvements obligatoires dans les conditions présentées dans *Les Informations administratives et juridiques* datés de juin 2006 et de janvier 2011.

Conditions d'octroi

– Le versement d'une rémunération est conditionné par la règle du service fait, qui signifie que l'agent titulaire ou non-titulaire a droit, **après service fait**, à une rémunération.

Calcul

– Le traitement annuel brut est égal au produit de l'indice majoré par le centième de la valeur du traitement afférent à l'indice 100 :

$\frac{\text{IM de l'agent} \times 5\,556,35 \text{ (8)}}{100}$

(4) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la rémunération des agents non titulaires dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2008.

(5) Décret n°91-769 du 2 août 1991, instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(6) Décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État.

(7) Conseil d'État, 11 juillet 1984, n°54300 et 54467.

(8) Valeur applicable à compter du 1^{er} juillet 2010

(Voir suite du tableau page suivante)

La rémunération obligatoire (suite)

Les compléments du traitement		
Nature du complément et textes de référence	Caractéristiques	Conditions d'octroi
<p>■ Indemnité de résidence</p> <p><i>Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, art. 9 et 9 bis</i></p>	<p>– Indemnité ayant pour finalité de compenser d'une manière forfaitaire les différences de coût de la vie entre les différents lieux d'exercice des fonctions.</p>	<p>– Il faut être fonctionnaire ou agent non titulaire occupant un emploi dont la rémunération est calculée sur la base d'un indice.</p>
<p>■ Supplément familial de traitement (SFT)</p> <p><i>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 20</i></p> <p><i>Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, art. 10, 10 bis, 11 et 12</i></p> <p><i>Circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de calcul et de versement du STF</i></p>	<p>– Élément de la rémunération statutaire (ce n'est pas une prestation familiale).</p> <p>– Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.</p>	<p>– Il faut avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (11). Ce droit n'est pas ouvert aux agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation.</p> <p>– Il faut avoir un ou des enfants à charge (12).</p> <p>– Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par une administration, un établissement public, une entreprise publique ou un organisme public.</p> <p>– Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.</p>

(9) Définie par le décret institutif pris en application de la loi modifiée n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

(10) Pour plus de détails se reporter au « Point bref » consacré à l'indemnité de résidence dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2007.

(11) Pour les agents non titulaires, renvoi de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(12) L'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 dispose que la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

Calcul

- L'indemnité de résidence se calcule sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension, en fonction d'un pourcentage qui varie selon l'affectation géographique de l'agent, quel que soit le type de collectivité qui l'emploie.
- Le taux de l'indemnité de résidence est fixé suivant des zones d'abattement de salaires dans lesquelles sont classées les communes. Il est de :
 - 3 % pour la 1^{re} zone de résidence,
 - 1 % pour la 2^e zone,
 - 0 % pour la 3^e zone.
- Le taux applicable est celui qui correspond au lieu (c'est-à-dire la commune) où l'agent exerce effectivement ses fonctions. Pour les agents pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le taux applicable est déterminé au regard de leur résidence administrative qui se situe au siège de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT assurant l'exécution de leurs actions de reclassement (Cour administrative d'appel de Nantes, 18 juin 2004, n°02NT00168).
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence (voir cet élément de rémunération plus loin).
- Seuil plancher : Les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'**indice majoré 299** perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice.
- Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'INSEE bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération. Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle **(9)** bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération **(10)**.

- Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel :
 - 1) L'élément fixe varie selon le nombre d'enfants à charge.
 - 2) L'élément proportionnel se déclenche à partir de 2 enfants à charge. Il est calculé en pourcentage du traitement, augmenté de l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire **(13)**.
- Le traitement servant de base au calcul du SFT **(14)** est, pour l'élément proportionnel :
 - Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher).
 - Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).
 - En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du SFT est en droit de demander que le SFT qui lui est dû soit calculé **(15)** :
 - 1) Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.
 - 2) Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective ou permanente.
 Le SFT est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert **(16)**.

(13) Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT, article 2 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT exerçant dans les zones à caractère sensible, article 2 du décret 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT.

(14) Le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2007, page 27, apporte des précisions complémentaires sur le SFT.

(15) Article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

(16) Pour plus de détails consulter l'annexe 2 de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de calcul et de versement du SFT.

(Voir suite du tableau page suivante)

La rémunération obligatoire (suite)**Les compléments du traitement (suite)**

Nature du complément et textes de référence	Caractéristiques
<p>■ Nouvelle bonification indiciaire (NBI)</p> <p><i>Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, art. 27</i></p> <p><i>Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale</i></p> <p><i>Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale</i></p> <p><i>Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible</i></p> <p><i>Décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale</i></p> <p><i>Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés</i></p> <p><i>Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – La NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent, et se traduit par l'attribution de points d'indices supplémentaires à l'indice majoré du traitement de l'agent. Le calcul de l'indemnité de résidence et celui du SFT prennent en compte la NBI. – Elle fait l'objet d'un versement mensuel. – Elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, et est soumise à une cotisation pour la vieillesse.
<p>■ Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) (19)</p> <p><i>Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, art. 41</i></p> <p><i>Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat</i></p> <p><i>Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat</i></p> <p><i>Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008</i></p> <p><i>Circulaire n°002170, additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – Dispositif dont l'objectif est de compenser l'éventuelle perte individuelle de pouvoir d'achat constatée sur une période de référence. – La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation (c'est-à-dire que cette évolution du traitement est inférieure à l'évolution de l'inflation), un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné (20). – L'indemnité de GIPA constitue un « complément de traitement » et non un élément du régime indemnitaire et est donc applicable de plein droit (21).
<p>(17) Voir l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.</p> <p>(18) Question écrite n°80286 et décision du Conseil d'État du 4 juin 2007, n°284380.</p>	<p>(19) Pour une étude approfondie, se reporter aux numéros des <i>Informations administratives et juridiques</i> de juin 2008 (pages 12 à 17) et de mai 2009 (pages 13 à 15).</p> <p>(20) Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008.</p> <p>(21) Ibidem.</p>

Conditions d'octroi

- La NBI est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière (17), à certains personnels exerçant dans des zones à caractère sensible, aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction et enfin aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours. L'agent doit exercer effectivement les fonctions y ouvrant droit.
- Bénéficiaire de la NBI les fonctionnaires territoriaux et stagiaires, mais aussi les fonctionnaires de l'État ou hospitaliers en détachement dans la fonction publique territoriale. Les personnels qui ont la qualité d'agent non titulaire ne peuvent percevoir la NBI (18).

Calcul

- Les décrets fixent le nombre de points d'indice majoré attribué qui s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.
- Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre en application des décrets précités du 3 juillet 2006, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.
- Les agents attributaires de la NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville définies par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire.

– La GIPA est attribuée :

- 1) Aux fonctionnaires civils
 - 2) Aux militaires à solde mensuelle
 - 3) Aux magistrats
 - 4) « Nonobstant les dispositions figurant dans leur contrat », aux agents publics non titulaires des trois fonctions publiques, à condition qu'ils aient été recrutés par contrat à durée indéterminée et qu'ils soient rémunérés par référence expresse à un indice, ou, qu'ils aient été recrutés par contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés en application des stipulations du contrat d'engagement, par référence expresse à un indice.
- Les fonctionnaires, magistrats et militaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.
 - Les agents non titulaires doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.
 - Les fonctionnaires, militaires, ou magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération. Les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public. Les agents concernés par la GIPA doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires, militaires, magistrats et agents contractuels (22).

– Montant de la GIPA =

$$\boxed{\text{TIB de l'année de début de la période de référence}} \times \boxed{1 + \text{inflation sur la période de référence}} - \boxed{\text{TIB de l'année de fin de la période de référence}}$$

- L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, sur la période de référence et est exprimée en pourcentage. Elle se calcule selon la formule suivante :
Inflation sur la période de référence = (Moyenne IPC de l'année de fin de période de référence / Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) – 1.
- Le traitement indiciaire brut (TIB) de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.
- Sont exclus de la détermination du montant de la GIPA l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

(21) Conseil d'État, 2 mars 2010, *Les informations administratives et juridiques*, avril 2010, page 22.

(22) Sont exclus, les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de l'année de référence, les agents en poste à

l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence et les agents ayant fait l'objet, sur la période de référence, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

(Voir suite du tableau page suivante)

■ La rémunération facultative

Le régime indemnitaire de l'article 88

Textes de référence	Caractéristiques
<p><i>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 20</i></p> <p><i>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 87, 88, 136</i></p> <p><i>Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i></p>	<p>– Le régime indemnitaire prévu par l'article 88 est fixé par l'organe délibérant dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Les annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991 fixent les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'État pour l'application de ce principe (23).</p> <p>Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.</p> <p>Il est également prévu une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services (24).</p>

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (25)

Textes de référence
<p><i>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 111, 111-1</i></p> <p><i>Article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés</i></p> <p><i>Article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales relatif aux personnels transférés aux services départementaux d'incendie et de secours</i></p>

(23) En l'absence de corps de référence à l'État, les cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique défini en dehors de toute équivalence avec les corps de référence à l'État. Par ailleurs, sous réserve du contrôle du juge, l'instruction

n°92-71-MO du 23 juin 1992 permet le versement, hors équivalence avec les corps de l'État, de certaines primes et indemnités liées à des responsabilités ou des sujétions particulières prévues soit par des textes propres à la fonction publique territoriale, soit par des textes relatifs à la fonction publique d'État rendus applicables au personnel communal par un arrêté

du 9 juin 1980. On citera, par exemple, la prime de responsabilité prévue en faveur de certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ou encore, l'indemnité de panier (décret n°73-979 du 22 octobre 1973).

Conditions d'octroi

- L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe le régime indemnitaire prévu à l'article 88 et les conditions d'octroi correspondantes.
- L'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.
- Pour un cadre d'emplois donné, la prime de fonctions et de résultats doit être mise en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats pour le corps de référence dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.
- Le régime indemnitaire peut concerner aussi bien les fonctionnaires que les agents non titulaires puisque, pour ceux-ci, l'article 136 de la loi n°84-53 renvoie à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 qui énumère, parmi les éléments de rémunération, les primes et indemnités.

Caractéristiques et conditions d'octroi

- Les éléments de rémunération concernés doivent exister avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.
- Sont concernés les « primes de fin d'année », le « treizième mois », les « primes vacances », ou encore diverses primes à vocation sociale versées par des organismes tiers (comités d'œuvres sociales, amicale du personnel...). L'article 111 de la loi n°84-53 a autorisé les collectivités à maintenir ces avantages. Ces derniers se cumulent et s'ajoutent au régime indemnitaire de l'article 88 et sont donc versés « hors parité ».
- Sont bénéficiaires de l'article 111, les personnels de droit public, titulaires et non titulaires, recrutés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.
- Les avantages collectivement acquis doivent dorénavant être pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.
- L'avantage collectivement acquis signifie que l'avantage est acquis au sein de la collectivité ; il ne suit donc pas l'agent en cas de mobilité ou de mutation.
- Les avantages collectivement acquis peuvent toutefois être individuellement maintenus en cas de mobilité de l'agent entre une collectivité et un établissement de rattachement **(26)**.
- En cas de mutation d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat mixte, il peut être décidé du maintien à titre individuel des avantages acquis en application de l'article 111 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient de ces avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient dans une commune membre de l'EPCI ou du syndicat.
- En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Une collectivité territoriale peut décider d'abroger, par une délibération expresse, les mesures de maintien prises sur le fondement de l'article 111 **(27)**.

(24) En attente du décret d'application. Pour plus de précisions, consulter *Les Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

(25) Pour une étude approfondie se reporter au dossier consacré à ces avantages dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2007.

(26) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 111-1.

(27) Conseil d'État, 21 mars 2008, req. n°287771, Commune de Bergheim.

Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait

Conseil d'État, 21 mars 2011,
Commune de Saint-Arnoult-
en-Yvelines , req. n° 326024

Un arrêté portant attribution d'un logement pour utilité de service à un fonctionnaire crée des droits au profit de son bénéficiaire et ne peut être retiré s'il est illégal que dans le délai de quatre mois suivant son édicition en application de la jurisprudence Ternon. En revanche, si la décision octroyant le logement de fonction a été obtenue par fraude, elle peut être retirée par l'autorité territoriale sans condition de délai.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 1^{er} février 2006, le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a attribué à M. A, qui venait d'être nommé directeur général des services de la commune, un logement pour utilité de service moyennant le versement d'une redevance de 600 euros par mois ; que, toutefois, cet arrêté n'ayant pas été précédé d'une délibération du conseil municipal autorisant l'attribution d'un tel logement, comme l'impose l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, le maire de la commune a pris un nouvel arrêté, le 1^{er} août 2006, attribuant, sur la base d'une délibération du conseil municipal du 12 juillet 2006 autorisant l'attribution d'un logement pour utilité de service au directeur général des services de la commune, un logement pour utilité de service à M. A moyennant le versement d'une redevance de 1 200 euros par mois ; que, par sept titres de recettes émis les 2 et 24 août 2006, la commune a réclamé à M. A le versement des redevances au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour la période allant du 1^{er} février au 30 septembre 2006 ; que, par le jugement du 13 janvier 2009, contre lequel se pourvoit la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 1^{er} août 2006, en tant qu'il avait un effet rétroactif, et déchargé M. A de payer les sommes mises à sa charge pour les mois de février à juillet 2006, en tant qu'elles excèdent 600 euros par mois ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que, toutefois, un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas

de droits et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré ;

Considérant que, pour annuler partiellement l'arrêté du 1^{er} août 2006, le tribunal administratif de Versailles a retenu que cet arrêté retirait l'arrêté du 1^{er} février 2006, qui avait créé des droits et n'était pas entaché de fraude, plus de quatre mois après la signature de celui-ci, et était, dans cette mesure, entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 1^{er} février 2006, qui n'a pas été signé par le maire de la commune, a été pris à l'initiative de M. A, à la suite de la prospection de logement qu'il avait engagée avec l'aval de la commune, sans qu'aucune des prescriptions applicables aux logements de fonction n'ait été respectée, et que le montant de redevance fixé par cet arrêté était égal à la moitié de la redevance exigible en vertu des textes applicables et au quart environ du loyer convenu avec le propriétaire ; que M. A ne pouvait pas ignorer, compte tenu de ses fonctions, le caractère manifestement illégal de l'avantage ainsi consenti à son profit et à l'attribution duquel il a activement participé ; qu'ainsi, en retenant que l'arrêté du 1^{er} février 2006 n'était pas entaché de fraude, le tribunal administratif de Versailles a dénaturé les faits de l'espèce ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 21 mars 2011 illustre un cas de fraude en matière de droit de la fonction publique. Il permet d'en analyser les éléments constitutifs et de rappeler le régime juridique des actes obtenus par fraude.

Dans les faits de l'espèce, le maire d'une commune a attribué, par un arrêté du 1^{er} février 2006, un logement pour utilité de service au directeur général des services moyennant le versement d'une redevance fixée à 600 euros par mois.

Il s'avéra que ledit arrêté avait été pris en méconnaissance des règles relatives à l'attribution des logements de fonction aux agents des collectivités territoriales. D'une part, l'arrêté n'avait pas été précédé d'une délibération de l'assemblée délibérante alors qu'en application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 seul l'organe délibérant est compétent pour déterminer les emplois susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un logement de fonction (1).

D'autre part, le montant de la redevance ne respectait pas les exigences liées au principe de parité (2).

Au regard des illégalités dont l'arrêté était entaché et après une délibération du conseil municipal autorisant l'attribution d'un logement pour l'emploi de directeur général des services, le maire de la commune a pris un nouvel arrêté. Ce second arrêté daté du 1^{er} août 2006 a attribué un logement pour utilité de service au directeur général des services et a fixé le montant de la redevance à 1 200 euros par mois. Sur le fondement de cet arrêté, la collectivité a ensuite émis des titres de recette à l'encontre du directeur général des services, pour la période du 1^{er} février au 30 septembre 2006, correspondant à la différence entre la redevance fixée dans le premier arrêté et celle fixée dans le second. Le second arrêté et les titres de recette ont été contestés par le directeur général des services.

(1) Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certaines dispositions du code des communes.

(2) Pour plus de détails sur les conditions d'attribution d'un logement de fonction, se reporter au dossier relatif au logement de fonction paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 2011.

En première instance, le tribunal administratif a fait droit à la requête de l'intéressé. Il a en conséquence annulé l'arrêté du maire du 1^{er} août 2006 d'une part, et déchargé le directeur général des services de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les différents titres de recette, d'autre part.

La commune s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État qui a annulé ledit jugement en raison de la dénaturation des faits et de l'erreur de droit qui en a découlé. Il a considéré que l'arrêté du 1^{er} février 2006 était entaché de fraude et en a tiré toutes les conséquences juridiques.

La qualification juridique des faits de fraude

La fraude est définie communément comme un acte de mauvaise foi et de tromperie. En droit administratif, le professeur Pierre Delvolvé définit les actes obtenus par fraude comme ceux que l'administration a adoptés par suite d'un comportement trompeur (3). Autrement dit, si l'administration n'avait pas été trompée, l'acte en cause n'aurait pas été pris ou du moins pas dans ses termes. C'est précisément parce que l'auteur de la fraude sait qu'il ne pourra obtenir l'acte qu'il va induire en erreur l'administration. L'auteur de la fraude est en effet très souvent le destinataire de l'acte. Toutefois, il peut arriver qu'il s'agisse d'un tiers qui ne tirera pas lui-même avantage de l'acte obtenu.

La fraude se manifeste généralement en la dissimulation d'informations pourtant nécessaires à l'administration, en la production d'informations inexacts ou bien encore, plus grave, en la délivrance de faux documents.

A ainsi été qualifié de fraude par le juge administratif le fait pour un agent communal d'avoir laissé entendre à sa nouvelle collectivité qu'il détenait un indice de rémunération supérieur à celui réellement possédé :

« Considérant qu'en admettant même que le sieur X n'ait pas fourni lui-même au maire de Vitry-sur-Seine des faux docu-

ments sur sa situation administrative antérieure, il ressort des pièces versées au dossier que le sieur X a volontairement induit en erreur ce magistrat municipal en lui laissant croire qu'il était rémunéré dans son ancien emploi de secrétaire général de la mairie de Trelaze sur la base d'un indice, alors qu'il ne bénéficiait que de l'échelon auquel correspondait l'indice 570 ; que dans ces circonstances, le requérant s'est rendu coupable d'une fraude qui lui a permis d'obtenir dans son emploi de la mairie de Vitry-sur-Seine un classement hiérarchique supérieur à celui auquel lui donnaient droit les dispositions réglementaires applicables (...) »(4).

De même, un agent qui dissimule à l'administration sa précédente admission à la retraite pour obtenir irrégulièrement une nomination puis des promotions se rend coupable de fraude selon le Conseil d'État (5).

Dans un arrêt du 23 février 2009, le Conseil d'État considère également que l'inscription sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est obtenue par fraude dans la mesure où la thèse présentée par le candidat comporte des emprunts nombreux et manifestes à une autre thèse, sans les citations appropriées (6).

Au-delà de ces exemples jurisprudentiels, il convient de noter que l'acte obtenu par fraude se distingue de l'acte illégal d'une part et de l'acte inexistant d'autre part.

Selon R. Chapus, « un acte contraire aux normes qu'il devait respecter est, sans plus, illégal (ou, synonymement, irrégulier ou entaché d'excès de pouvoir) » (7). Parmi les actes illégaux figurent notamment ceux pris par une autorité incompétente ou bien encore adoptés en méconnaissance des règles de procédures. L'acte obtenu par fraude suppose quant à lui des manœuvres ou procédés « frauduleux ».

Le Conseil d'État considère ainsi que l'agent en charge de l'établissement et la liquidation des rémunérations qui s'octroie plusieurs indemnités sans

(3) Pierre Delvolvé, professeur à l'Université Panthéon-Assas, « Retrait et obligation : le cas des actes à objet pécuniaire et des actes obtenus par fraude », *RFDA*, Paris, Dalloz, mars-avril 2003, p. 240.

(4) Conseil d'État, 10 mars 1976, req. n°98803, M. B.

(5) Conseil d'État, 19 janvier 1983, req. n°21554, M. D.

(6) Conseil d'État, 23 février 2009, req. n°310277, M^{me} B.-R.

(7) René Chapus, *Droit administratif général*, tome 1, Montchrestien, 14^e édition, 2000, n°1204.

l'accord de l'organe délibérant de la collectivité, commet une fraude et non une simple illégalité comme l'avait conclu en première instance le juge des référés (8).

L'acte frauduleux n'est pas non plus un acte inexistant. S'il n'existe pas de définition ou de critère de l'acte juridiquement inexistant comme le fait remarquer le professeur René Chapus, on notera que le juge administratif recourt à cette notion de l'inexistence pour sanctionner les actes entachés d'une illégalité particulièrement grave et les déclarer ainsi « nul et non avenue » ou encore « nul et de nul effet ». Les principales illustrations en droit de la fonction publique sont tirées des nominations pour ordre (9) et des décisions méconnaissant les limites d'âge (10). Dans ces deux hypothèses, une règle fondamentale du droit statutaire n'a pas été respectée par l'administration : les dispositions de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 d'un côté et celles de l'article 24 de la même loi de l'autre.

Dans les faits de l'espèce, le Conseil d'État a porté une appréciation fort différente de celle du juge de première instance, qui n'avait pas retenu la fraude. Il a en effet considéré que, outre les illégalités dont était entaché l'arrêté du 1^{er} février 2006 concédant un logement pour utilité de service au directeur général des services (acte non signé par le maire de la commune, acte pris en l'absence d'autorisation du conseil municipal, montant de la redevance minoré), ce dernier « ne pouvait pas ignorer, compte tenu de ses fonctions, le caractère manifestement illégal de l'avantage ainsi consenti à son profit et à l'attribution duquel il a activement participé ». L'implication du directeur général des services dans l'obtention du logement de fonction en cause a donc été déterminante dans la qualification des faits de manœuvre frauduleuse.

La qualification de l'arrêté du 1^{er} février 2006 d'acte obtenu par fraude emporte de nombreuses conséquences juridiques.

Le régime juridique des actes obtenus par fraude

Les décisions obtenues par fraude ne sont pas des actes créateurs de droit (11) et l'auteur de la fraude ne peut se prévaloir de droits acquis. Par conséquent, le bénéficiaire de l'acte ne peut exiger le maintien de la décision et s'opposer ainsi à sa disparation.

La notion de fraude permet en effet d'empêcher l'auteur de la fraude de se prévaloir de droits qu'il a obtenus au moyen de procédés frauduleux (12). Le juge administratif applique l'adage latin bien connu « *fraus omnia corrumpit* ».

La sanction de l'obtention d'une décision par fraude est que l'acte litigieux « peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré », ainsi que le rappelle l'arrêt commenté.

Le délai de droit commun auquel il est fait référence résulte de la jurisprudence Ternon. En application de cette jurisprudence, et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou demande du bénéficiaire, « l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » (13).

Dans la mesure où la jurisprudence Ternon ne s'applique qu'aux seules décisions créatrices de droit illégales, les actes obtenus par fraude peuvent être retirés ou abrogés sans condition de délais (14).

Le Conseil d'État précise que le retrait de l'acte est possible par « l'autorité compétente pour le prendre ». Autrement dit, la personne compétente pour adopter l'acte est également celle compétente pour le retirer.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente a changé entre le moment où l'acte a été pris et celui où son retrait est souhaité, le Conseil d'État considère que la nouvelle autorité est seule compétente pour procéder au retrait (15).

(8) Conseil d'État, 3 avril 2006, req. n°285656, Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Almana.

(9) Pour un exemple, Conseil d'État, 15 mai 1981, req. n°33041, Maurice.

(10) Pour un exemple, Conseil d'État, 21 février 1997, req. n°141960, Ministre de l'éducation nationale et de la culture c/ Romano.

(11) Conseil d'État, 17 juin 1955, req. n°13558, Silberstein.

(12) Conseil d'État, 18 novembre 1966, req. n°66124, Ministre des travaux publics et des transports c/Sieur Silvani.

(13) Conseil d'État, 26 octobre 2001, req. n°197018, Ternon.

(14) Conseil d'État, 29 novembre 2002, req. n°223027, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille.

(15) Conseil d'État, 7 octobre 1994, req. n°90344 102049, Joly.

Au-delà de la compétence et du délai de retrait de l'acte en cause, se pose la question des conséquences du maintien éventuel de l'acte frauduleux.

Dans un arrêt de section du 29 novembre 2002, le Conseil d'État a estimé que les actes obtenus par fraude ne sauraient être considérés comme inexistantes et qu'il appartient à l'ensemble des autorités administratives d'en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales tant qu'ils n'ont pas été formellement abrogés ou retirés :

« Considérant que, si un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré, il incombe à l'ensemble des autorités administratives de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales de cet acte aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin ; qu'il suit de là qu'en jugeant que l'AP-HM ne pouvait utilement se prévaloir d'une éventuelle fraude entachant la nomination de M^{me} P. pour refuser à l'intéressée le bénéfice des congés de longue maladie puis de longue durée prévus par les articles 18 et 19 du décret susvisé du 19 avril 1988, la cour administrative d'appel de Marseille, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit » (16).

Par conséquent, l'autorité administrative doit veiller à retirer ou abroger les actes frauduleux dont elle est l'auteur, faute de quoi elle ne pourra ignorer les conséquences légales de ceux-ci et refuser de faire droit à une demande liée à des droits obtenus par fraude. De la même manière, une autorité administrative qui aurait connaissance d'une fraude mais ne serait pas l'auteur de l'acte litigieux, est invitée à la signaler à l'autorité compétente. Elle ne pourra en effet tirer d'office les conséquences de la fraude entachant l'acte, pour décider de l'écarter.

Dans les faits de l'espèce, le Conseil d'État a ainsi considéré que l'arrêté du 1^{er} février 2006 obtenu par fraude pouvait être retiré sans condition de délai et que les titres de recette émis à l'encontre du directeur général des services étaient légaux.

Enfin, on notera qu'à l'instar du retrait, l'abrogation des actes obtenus frauduleusement est toujours possible ainsi que le souligne le Conseil d'État. Contrairement au retrait, l'abrogation met fin à l'existence de l'acte pour l'avenir seulement et ne remet pas en cause les effets acquis par l'acte. ■

(16) Conseil d'État, 29 novembre 2002, précité.

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organiseurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

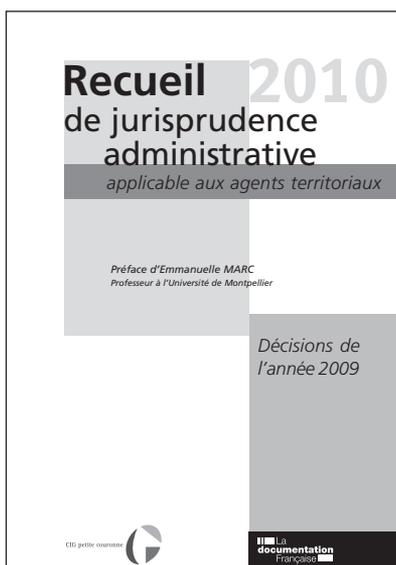
Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française



Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration

Accès aux documents administratifs Groupement d'intérêt public (GIP)

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (rectificatif).

(NOR : BCRX0929142Z).

J.O., n°121, 25 mai 2011, p. 8993.

Les modifications concernent les articles 43 et 99 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Admission à la retraite des agents en activité

Age de la retraite

Cessation anticipée d'activité

Cessation progressive d'activité

Services et bonifications valables pour la retraite /

Droits à pension

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL /

Cotisations salariales

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (rectificatif).

(NOR : MTSX1016256Z).

J.O., n°121, 25 mai 2011, p. 8993.

La modification concerne l'article 19 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

Admission à la retraite des agents en activité Dispositions applicables aux retraites Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Entrée en jouissance de la pension / Parents de trois enfants

Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein.

(NOR : ETSS1106151D).

J.O., n°128, 2 juin 2011, p. 9566-9569.

Le présent décret détermine les conditions d'application de l'article 28 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 pour les fonctionnaires ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ou les fonctionnaires handicapés ou parents de trois enfants. Sont précisées les conditions d'interruption ou de réduction d'activité pour les fonctionnaires dans le cadre des congés ou de la disponibilité mentionnées à l'article R. 13 du code de la sécurité sociale, la durée d'interruption minimale d'activité pour les fonctionnaires possédant la qualité d'aidants familiaux et les conditions d'appréciation de l'incapacité permanente pour les fonctionnaires handicapés (art. 3). Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires territoriaux (art. 9).

Allocation de solidarité spécifique

Circulaire n°2011-123 du 18 février 2011 relative à la revalorisation du montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA).

(NOR : ETS1100498C).

B.O. Emploi, travail, formation professionnelle et cohésion sociale, n°4, 30 avril 2011, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La circulaire vient préciser les montants de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation temporaire d'attente.

Assurance chômage / Convention chômage 2009

Circulaire n°2011-18 du 8 avril 2011 de l'Unédic relative à la prorogation de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé.

La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisée sont prorogées, pour une durée limitée, dans l'attente de nouvelles conventions.

Assurance chômage / Convention chômage 2011 Intermittent du spectacle

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé.

(NOR : ETS1115731A).

J.O., n°138, 16 juin 2011, p. 10194-10202.

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords d'application numérotés 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ETS1115741A).

J.O., n°138, 16 juin 2011, p. 10202-10209.

La convention du 6 mai 2011 figure en annexe de l'arrêté du 15 juin 2011 ainsi que le règlement général et divers accords d'application concernant des situations professionnelles particulières, notamment les annexes VIII et X concernant les personnels intermittents du spectacle. Elle est conclue pour la période allant du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2013. Sont précisées dans le règlement général l'ensemble des modalités d'attribution et de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ETS1115737A).

J.O., n°138, 16 juin 2011, p. 10209-10235.

L'annexe VIII concerne les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production ciné-

matographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle dont la liste est déterminée par l'annexe. L'annexe X concerne les artistes du spectacle. Ces deux annexes s'appliquent aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007.

Assurance chômage / Convention chômage 2011 Mesures pour l'emploi / Apprentissage

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

(NOR : ETS1115739A).

J.O., n°138, 16 juin 2011, p. 10236.

Est précisé le champ d'application de l'accord ainsi que les conditions de prise en charge (art. 2 et 3).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 16 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1115536A).

J.O., n°137, 15 juin 2011, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

Arrêté du 25 janvier 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1115856A).

J.O., n°138, 16 juin 2011, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ardèche.

Arrêté du 31 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : COTB1114090A).

J.O., n°124, 28 mai 2011, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Pas-de-Calais.

Arrêté du 6 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : COTB1113929A).

J.O., n°123, 27 mai 2011, texte n°90, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Vichy.

Arrêté du 1^{er} mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : COTB1113939A).

J.O., n°123, 27 mai 2011, texte n°91, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Pontoise.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 avril 2011 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1113880A).

J.O., n°123, 27 mai 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est précisé le nombre de postes ouverts au concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture de concours externe et interne de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

(NOR : IOCB1113571A).

J.O., n°121, 25 mai 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté précise les lieux des épreuves écrites des concours externe et interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 29 avril 2011 fixant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2011).

(NOR : BCRT1100004).

J.O., n°120, 24 mai 2011, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est fixé à 18 pour le concours externe et 6 pour le concours interne.

Arrêté du 30 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : COTB1113754A).

J.O., n°122, 26 mai 2011, texte n°83, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Strasbourg.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 16 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1114490A).

J.O., n°129, 4 juin 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise des concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les préinscriptions ont lieu du 13 septembre au 12 octobre 2011, la date limite de dépôt des dossiers

étant fixée au 20 octobre 2011. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 1^{er} juin 2011 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux dans la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

(NOR : IOCB1115937A).

J.O., n°137, 15 juin 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours par le centre de gestion de la Charente-Maritime dans la spécialité « informatique et systèmes d'information » est fixé à 25 pour le concours externe et à 8 pour le concours interne.

Arrêté du 1^{er} juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2010 portant ouverture pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : IOCB 1115297A).

J.O., n°133, 9 juin 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixée la répartition des postes au concours organisé par le centre de gestion de La Réunion pour un nombre total de 25 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB1116233A).

J.O., n°141, 19 juin 2011, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les centres d'examen dans lesquels se déroulera le concours organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sont modifiés.

Arrêté du 17 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB114528A).

J.O., n°131, 7 juin 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixé le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion des Landes.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur Recrutement / Au titre de la promotion interne. Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel Concours Examen professionnel Jury de concours

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(NOR : COTB1030548D).

J.O., n°119, 22 mai 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux comprend les trois grades d'animateur, d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe. (art. 1). Les animateurs principaux de 2^e classe et 1^{re} classe peuvent assurer les fonctions d'adjoint au chef de service (art. 2). Le présent décret fixe les conditions de recrutement dans les grades d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe dont celles par voie de promotion interne pour les adjoints et adjoints principaux d'animation. Sont aussi précisées les conditions de nomination et de titularisation (chapitre III), le chapitre IV rappelant les règles d'avancement selon les conditions prévues à l'article 24 du décret du 22 mars 2010. La constitution du cadre d'emplois et le tableau de reclassement ainsi que les dispositions transitoires font l'objet du chapitre V.

Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.

(NOR : COTB1104179D).

J.O., n°119, 22 mai 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont précisées les conditions d'accès aux concours interne et externe d'animateur et d'animateur territorial de 2^e classe ainsi que leurs organisation et déroulement.

Décret n°2011-560 du 20 mai fixant les modalités de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(NOR : COTB1104181D).

J.O., n°119, 22 mai 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les épreuves de l'examen professionnel d'animateur principal de 2^e classe, les conditions d'organisation de cet examen ainsi que la composition du jury.

Décret n°2011-561 du 20 mai fixant les modalités de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(NOR : COTB1104182D).

J.O., n°119, 22 mai 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, les conditions d'organisation de cet examen ainsi que la composition du jury.

Décret n°2011-562 du 20 mai fixant les modalités de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(NOR : COTB1104184D).

J.O., n°119, 22 mai 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les épreuves de l'examen professionnel d'animateur principal de 1^{re} classe, les conditions d'organisation de cet examen ainsi que la composition du jury.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne et troisième concours).

(NOR : IOCB1113573A).

J.O., n°122, 26 mai 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les lieux des épreuves écrites sont modifiés.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 30 mai 2011 portant ouverture de l'examen professionnel 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1115271A).

J.O., n°136, 12 juin 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise l'examen professionnel dont les épreuves se dérouleront à partir du 24 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et déposés le 20 octobre 2011 au plus tard.

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1103807D).

J.O., n°126, 31 mai 2011, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe dont les missions sont fixées à

l'article 3 du présent décret. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs qualifiés et opérateurs principaux peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour l'accès aux deux premiers grades dans les conditions fixées par le décret (art. 7 et art. 11).

Les chapitres III et IV fixent les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire ainsi que celles relatives à l'avancement. La constitution du cadre d'emplois comprend le tableau d'intégration pour les agents appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 et différentes mesures concernant les fonctionnaires détachés, les candidats reçus au concours ou inscrits sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement ou ayant satisfait à un examen de promotion interne ou d'avancement de grade.

Arrêté du 17 mai 2011 portant ouverture en 2012 de concours de recrutement externe et interne d'éducateurs des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1114254A).

J.O., n°126, 31 mai 2011, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et retournés le 20 octobre 2011 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 15 au concours externe et 10 au concours interne.

Arrêté du 10 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (externe, interne et troisième concours).

J.O., n°124, 28 mai 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites auront lieu le 24 janvier 2012 et les épreuves orales à partir du 7 mai 2012. Les inscriptions ont lieu du 13 septembre au 12 octobre 2011, les dossiers devant être retournés le 20 octobre au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 299.

Arrêté du 10 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à la promotion interne.

(NOR : IOCB1113495A).

J.O., n°120, 24 mai 2011, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel au titre de l'année 2012 dont les épreuves écrites auront lieu le 24 janvier 2012. Les inscriptions ont lieu à partir du 13 septembre 2011, les dossiers devant être retournés le 20 octobre au plus tard.

Arrêté du 10 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (externe, interne, troisième concours).

(NOR : IOCB1112830A).

J.O., n°117, 20 mai 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe, interne et troisième concours au titre de l'année 2012 dont les épreuves écrites auront lieu le 24 janvier 2012. Les inscriptions ont lieu du 13 septembre au 12 octobre 2011, les dossiers devant être retournés le 20 octobre au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 135 postes ;
- concours interne : 119 postes ;
- troisième concours : 45 postes.

Arrêté du 26 avril 2011 portant ouverture d'un concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1113575A).

J.O., n°121, 25 mai 2011, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise des concours interne, externe et troisième concours au titre de l'année 2012 dont les épreuves écrites auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers peuvent être téléchargés du 13 septembre au 12 octobre 2011 sur Internet et doivent être retournés le 20 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 21.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.
Technicien supérieur**

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.
Ingénieur**

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.
Contrôleur de travaux**

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.
Technicien**

Décret n°2011-622 du 31 mai 2011 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux.

(NOR : COTB1103809D).

J.O., n°128, 2 juin 2011, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont modifiées plusieurs dispositions du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010. Le présent décret intègre la durée de formation d'intégration des techniciens territoriaux pour une durée totale fixée à cinq jours (art. 2), rectifie le tableau de reclassement pour les anciens échelons provisoires des techniciens supérieurs principaux (art. 3) et modifie les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents inscrits sur un tableau d'avancement aux grades de contrôleurs principaux ou contrôleur en chef et techniciens supérieurs principaux ou techniciens supé-

rieurs en chef (art. 4) et celles concernant la nomination des fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de contrôleur de travaux principal et technicien supérieur territorial (art. 5). Les décrets n°95-30 du 10 janvier 1995 et n°95-953 du 25 août 1995 sont abrogés.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Arrêté du 5 mai 2011 portant ouverture du concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe (session 2011).

(NOR : IOCB1113089A).

J.O., n°117, 20 mai 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise des concours externe, interne et troisième concours dans les spécialités bâtiments, espaces naturels, mécaniques, logistique et sécurité et conduite de véhicules dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 janvier 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juillet au 14 septembre 2011 et retournés le 22 septembre 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Circulaire du 23 mars 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) par les services d'incendie et de secours.

(NOR : IOCE1108242C).

Site internet circulaires.gouv, mai 2011.- 6 p.

Cette circulaire précise les dispositions à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours désirant réaliser des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie.

Ces activités ne constituent pas une mission obligatoire et sont effectuées par un sapeur-pompier investigateur titulaire du module complémentaire RCCI du PRV 2 et sont exclusives de tout versement d'indemnité supplémentaire autre que celle versée au titre de la spécialité PRV 2 ou de permanence. Une liste départementale annuelle de ces sapeurs-pompiers est établie.

L'équipe de recherche doit être constituée de deux sapeurs-pompiers.

Les missions générales du sapeur-pompier investigateur sont détaillées.

Comptabilité publique

Arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs

établissements publics et des établissements publics de santé.

(NOR : BCRE1113038A).

J.O., n°117, 20 mai 2011, pp.8785-8786.

Sont définies les modalités de la convention que peuvent signer l'ordonnateur et le comptable pour effectuer un audit de l'organisation et des procédures de leurs services en charge du traitement des dépenses.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Circulaire DSS/2A n°2011-117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

(NOR : ETSS1108970C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2011, (version électronique exclusivement), p. 319-328.

Cette circulaire précise les conditions d'attribution de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie et ses modalités de versement. Les règles de non-cumul avec d'autres prestations et leurs conséquences sont détaillées dans une annexe.

Congés pour événements familiaux / Pour une naissance ou une adoption

Circulaire du 16 mai 2011 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à l'établissement du congé de paternité en vue du remboursement par la CNAF.

Site internet Forum de la performance, mai 2011.- 5 p.

Cette circulaire rappelle l'économie du dispositif applicable au remboursement des dépenses engagées par l'État pour la rémunération du congé de paternité. Elle rappelle que ce remboursement est effectué, pour les collectivités locales, directement par la Caisse des dépôts et consignations de façon trimestrielle sur la base d'un état récapitulatif transmis par l'employeur.

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à l'UNEDIC

Circulaire n°2011-14 du 9 mars 2011 de l'Unédic relative au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.- 67 p.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS sont recouvrées, pour le compte du régime d'assurance chômage, par les organismes de la branche du recouvrement du régime général de sécurité sociale, à l'exception, notamment, des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle recouvrées par Pôle emploi.

Coordination des régimes de sécurité sociale

Décret n°2011-567 du 24 mai 2011 portant publication de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc (ensemble un protocole annexe), signée à Marrakech le 22 octobre 2007.

(NOR : MAEJ1112506D).

J.O., n°122, 26 mai 2011, p. 9043-9061.

La convention en annexe du présent décret est applicable aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers de l'État, actifs ou retraités, ainsi qu'à leurs ayants droit (art. 2) pour ce qui concerne la législation relative aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi que celle relative aux prestations familiales (art. 3). Est précisée à l'article 5 la législation applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires mis à disposition au titre de la coopération technique. Les mesures de coordination relatives à l'assurance maladie et maternité sont fixées à l'article 14, celles relatives aux prestations familiales à l'article 21 et celles concernant les prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles à l'article 41 de la convention.

Coordination des régimes de sécurité sociale

Retraite / Annuités liquidables

Décret n°2011-599 du 27 mai 2011 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, singé à Paris le 30 septembre 2008.

(NOR : MAEJ1112773D).

J.O., n°125, 29 mai 2011, p. 9279-9283.

Les fonctionnaires et le personnel assimilé ainsi que les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle demeurent soumis à la législation de l'État contractant dont dépend l'administration qui les emploie (art. 9).

Pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux de retraite français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation indienne (art. 11).

Culture

Archives

Assermentation

Patrimoine mobilier et immobilier

Filière culturelle

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur du patrimoine

Décret n°2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres).

(NOR : MCCB1025510D).

J.O., n°122, 26 mai 2011, p. 9084-9086.

Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres 1^{er} à VI).

(NOR : MCCB1025510D).

J.O., n°122, 26 mai 2011, p. 9084-9086.

Les dispositions de l'annexe au décret n°2011-574 constituent les livres 1^{er} à VI de la partie réglementaire du code du patrimoine (art. 1). Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales relatif aux services culturels de ces dernières est modifié pour prendre en compte les nouvelles références correspondantes du code du patrimoine. La liste des décrets abrogés est fixée à l'article 5 du présent décret.

Annexe au décret n°2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) et au décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres 1^{er} à VI).

Le livre 1^{er} de l'annexe est consacré aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel. Sont précisées les dispositions concernant notamment les collections du Fonds national contemporain qui peuvent faire l'objet d'un dépôt dans les musées relevant des collectivités territoriales.

Le chapitre IV fixe les dispositions pénales pour les fonctionnaires et agents commissionnés chargés de la conservation ou de la surveillance des immeubles, objets ou documents mentionnés à l'article 322-3-1 du code pénal. Les mesures relatives au dépôt légal font l'objet du titre III, les déclarations liées à l'édition de périodiques pouvant être regroupées en une déclaration globale annuelle (art. R. 132-8).

Les dispositions relatives au régime général des Archives sont fixées au livre II du code du patrimoine. Le service interministériel des archives de France de la direction générale du patrimoine exerce toutes les attributions confiées à l'administration des archives et assure le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements. Sont définies à l'article R. 212-23 les conditions nécessaires à conservation d'archives courantes et intermédiaires ainsi celles nécessaires à l'obtention de l'agrément délivré par le service interministériel

des Archives de France. Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives ainsi que de tout projet de construction, extension, aménagement de bâtiments d'archives ou travaux dans ces bâtiments. L'avis préfectoral transmis dans un délai de deux mois est nécessaire pour débiter ces travaux. (art. R. 212-53 et R. 212-54). L'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse le procès-verbal de récolement dans l'année suivant son entrée en fonction (art. R. 212-55), les collectivités remettant chaque année au préfet un rapport relatif à leur service d'archives (art. R. 212-56). Le chapitre III précise le régime de communication et précise les signataires des visas en cas d'exécution de copie conforme (art. R. 213-5).

Le livre III regroupe les dispositions applicables aux bibliothèques. Les communes et établissements publics de coopération sont en charge de la surveillance des collections de l'État déposées dans les bibliothèques municipales et remettent chaque année un rapport au préfet sur la situation, le fonctionnement et l'activité de celles-ci (art. R. 310-5). Le contrôle technique de l'État est assuré par l'inspection générale des bibliothèques, tout projet de construction, de travaux et d'aménagement devant faire l'objet d'un avis technique délivré par le préfet dans un délai de deux mois. Le livre IV regroupe les dispositions relatives aux musées. Les collections des musées nationaux peuvent faire l'objet d'un dépôt en vue de leur exposition au public dans les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales après demande de dépôt par l'assemblée délibérante compétente (art. D. 423-9 et D. 423-10), le personnel de conservation responsable étant chargé de tenir un inventaire des dépôts, d'en assurer la conservation et d'informer le ministre chargé de la culture de tout risque de détérioration des œuvres. Le service des musées de France veille à la présentation et à la conservation des œuvres mises en dépôt. Les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadre d'emplois ayant vocation statutaire à exercer des missions de conservation ou d'autres missions scientifiques liées aux collections des musées présentent les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifique d'un musée de France dont les collections appartiennent à une personne publique (art. R. 442-5). Les musées de France appartenant à une personne morale de droit privé peuvent bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux (art. R. 442-6). Sont aussi fixées à l'article R. 442-10 la liste des personnels des corps et cadres d'emplois qui présentent les qualifications nécessaires à exercer la responsabilité des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelle. Les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration peuvent procéder à la restauration des biens faisant partie des collections des musées de France (art. R. 452-10).

Les dispositions relatives à l'archéologie font l'objet du livre V. Le rôle des collectivités territoriales en matière d'opération d'archéologie préventive est précisé à l'article R. 522-2. Les services archéologiques agréés des collectivités territoriales peuvent réaliser les diagnostics visant à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patri-

moine archéologique d'un site dans les conditions fixées par le présent code.

Les dispositions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés font l'objet du livre VI du présent code.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 28 avril 2011 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.

(NOR : BCRS1106194A).

J.O., n°127, 1^{er} juin 2011, p. 9487-9491.

Les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles des données sociales sont habilitées à recevoir à compter des déclarations de l'année 2010 ainsi que les modalités de leur transmission sont fixées.

Dossier individuel Informatique

Décret n°2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

(NOR : BCRF1100838D).

J.O., n°139, 17 juin 2011, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le présent décret précise les règles de mise en œuvre de la gestion des dossiers individuels des agents sur support électronique. Cette gestion ne constitue pas une obligation pour les autorités territoriales, sa mise en place étant par contre conditionnée par une décision de celle-ci après avis du comité technique compétent (art. 9).

Sont définis les principes de création et de gestion du dossier et notamment les dispositions concernant la confidentialité du dossier (art. 5), les règles d'accès pour les gestionnaires des dossiers et les représentants du personnel (art. 6) ainsi que celles relatives à la gestion et au transfert des dossiers en cas de mobilité de l'agent (art. 7 et 8). Dans le cadre des droits d'accès et de rectification des agents, ceux-ci doivent être informés des modalités pratiques de ces droits dès lors que leurs dossiers sont dématérialisés, toute rectification ou accès concernant l'ensemble du dossier quel qu'en soit le support (art. 11). Sont aussi établies les règles de consultation et de copie de tout ou partie des éléments de leurs dossiers pour les agents (art. 12 à 14).

L'entrée en vigueur du présent décret est immédiate mais son application concrète est conditionnée par l'adoption d'un arrêté du ministre chargé de la fonction publique établissant une nomenclature cadre des documents composant le dossier individuel (art. 2).

Dossier individuel

Sanctions disciplinaires

Radiation des peines disciplinaires

Suspension à plein ou demi-traitement

Lettre DAJ A2 n°2010-110 du 3 juin 2010 relative à la demande d'effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif.

Lettre d'information juridique, n°154, avril 2011, p. 22-24.

Lorsqu'un agent demande que soient retirées de son dossier les pièces relatives à une poursuite disciplinaire, il doit être informé de ses droits avant la consultation du conseil de discipline statuant sur sa demande, l'autorité administrative n'étant pas liée par son avis mais devant motiver sa décision en cas de refus ou de refus partiel.

L'ensemble des pièces relatives à la procédure disciplinaire doit être examiné par le conseil de discipline, le retrait ne semblant pas devoir être limité aux documents relatifs à la sanction disciplinaire. Ce retrait ne concerne pas la décision de suspension des fonctions prise à titre mesure conservatoire.

Cet effacement s'applique également aux bases informatiques.

Ce retrait ne s'accompagne pas de l'obligation de détruire les documents retirés.

Droit du travail

Marchés publics

Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

(NOR : IOCK1003689L).

J.O., n°139, 17 juin 2011, p. 10209-10305

Décision n°2011-631 DC du 9 juin 2011.

(NOR : CSCL 1115977S)..

J.O., n°139, 17 juin 2011, p. 10306-10313.

Sont détaillées les mesures relatives à l'emploi d'étrangers sans titre de travail au chapitre II du titre IV de la présente loi. Est proscrit le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre de façon directe ou indirecte, cette disposition est applicable aux marchés passés par les personnes publiques (art. 75). Le cas échéant, l'employeur doit assurer la prise en charge des frais d'envois de rémunérations impayées vers le pays dans lequel le salarié est reparti volontairement ou non dans les conditions précisées par la loi (art. 75 et 76).

Fiscalité - Imposition des salaires

Assistant maternel / Rémunération

Taxe sur les salaires

Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : EFIE1112221D).

J.O., n°135, 11 juin 2011, p. 9940-9957.

De nombreux articles du code général des impôts sont modifiés, notamment, l'article 80 sexies relatif à l'imposition du revenu des assistants maternels, l'article 83 où la limite de la déduction pour frais professionnels est portée à 14 157 euros pour l'imposition des rémunérations perçues en 2010 et l'article 231 où les montants limites pour la fixation des taux d'assujettissement à la taxe sur les salaires sont portés à 7 604 euros et 15 185 euros.

Hygiène et sécurité

Santé

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2011 selon l'avis du Haut conseil de la santé publique.

(NOR : ETSP1130223X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2011,

(version électronique exclusivement), p. 146-240.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, introduit de nouvelles recommandations concernant certaines vaccinations, rappelle les conditions de vaccination générales et particulières, notamment pour les personnes exposées professionnellement.

Les recommandations sont présentées vaccin par vaccin.

Mise à disposition / Auprès d'une organisation syndicale

Arrêté du 23 mai 2011 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

(NOR : COTB1105664A).

J.O., n°126, 31 mai 2011, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixée la somme attribuée aux organisations syndicales au titre du remboursement des rémunérations des agents dont la mise à disposition n'a pas été prononcée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010. La répartition des sommes à verser est jointe en annexe à l'arrêté.

Outre-mer

Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie française

Cas de mise à disposition

Détachement

Loi n°2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

(NOR : OMEX1104585L).

J.O., n°138, 16 juin 2011, p. 10178-10181.

Sont modifiées les dispositions relatives à la mise à disposition ou au détachement des fonctionnaires occupant des emplois permanents pour lesquels la durée maximale est fixée à trois ans renouvelable une fois (art. 2).

Santé

Filière médico-sociale

Crèche

Établissement public / Social et médico-social

Circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.

(NOR : ETSP1111965C).

Site internet Circulaires.gouv.fr, avril 2011.- 14 p.

Cette circulaire précise que le dispositif national d'alerte en cas de canicule reste inchangé par rapport à l'année 2010, la version 2011 étant disponible sur le site internet du ministère de la santé.

Les communes sont particulièrement mobilisées avec la tenue de registres communaux destinés à inscrire les personnes âgées et les personnes handicapées qui le souhaitent.

Sont rappelés les fondamentaux du plan à mettre en œuvre en direction des personnes vulnérables, les bonnes pratiques professionnelles et l'obligation pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées de mettre en place un « plan bleu » en cas de crise météorologique. La présente circulaire abroge les circulaires du 28 mai 2010 et du 9 juillet 2010

Stagiaire étudiant

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Cotisations sur des bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2011-0000064 du 8 juin 2011 de l'Acoss relative au régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFD.

Site internet de l'ACOSS, juin 2011.- 6 p.

Cette circulaire précise quelles sont les cotisations sociales dues pour les stagiaires BAFA et BAFD rémunérés, non rémunérés en espèces mais percevant des avantages en nature et non rémunérés. Les structures accueillant des stagiaires non rémunérés ne sont pas redevables de cotisations sociales obligatoires à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles sur la base d'une assiette forfaitaire horaire fixée à 1,50 euro pour l'année 2011.

Stagiaire étudiant

Culture

Circulaire interministérielle n°2011/004 du 5 avril 2011 relative aux stages et mises en situation professionnelle inscrits dans la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque.

(NOR : M CCD1109595C).

B.O. Culture et communication, n°197, avril 2011, p. 10-15.

La circulaire précise les conditions relatives aux stages pour la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque. Un modèle de convention-type est joint en annexe.

Statut du personnel des OPH

Situation des représentants syndicaux

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Situation des fonctionnaires détachés

HLM

Décret n°2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat.

(NOR : DEVL1100264D).

J.O., n°134, 10 juin 2011, p. 9841-9848.

Sont fixées les dispositions applicables à l'ensemble des personnels des offices publics de l'habitat au titre I du présent décret et les dispositions spécifiques applicables aux agents publics employés par ces offices au titre III du même décret en ce qui concerne les institutions représentatives, l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, la médecine du travail et l'exercice du droit syndical.

Sont précisées, au titre I, la répartition des sièges entre différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux (art. 7) et les modalités de comptabilisation des voix des agents publics pour la mise en œuvre de l'attribution des sièges du comité d'entreprise (art. 8)

Sont applicables certaines dispositions du titre II relatives au recrutement et à l'exercice des fonctions des agents n'ayant pas la qualité d'agents publics aux fonctionnaires détachés auprès des offices de l'habitat, à l'exception de ceux détachés pour exercer la fonction de directeur général, et aux fonctionnaires territoriaux ou employés par la commune ou le département de Paris à leur demande (art. 47 et 48). Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de droit public bénéficient des règles du droit de la fonction publique précisées au chapitre II du titre III pour ce qui concerne l'exercice du droit syndical et de celles précisées au chapitre III du titre III pour ce qui concerne la médecine du travail.

Le titre IV consacré aux dispositions transitoires et finales comprend des mesures relatives aux mandats des agents publics délégués du personnel et représentants du personnel au comité d'entreprise qui ont participé aux dernières élections et aux autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité dont ils peuvent bénéficier. Les décrets n°86-518 du 14 mars 1986 et n°2006-1132 du 8 septembre 2006 sont notamment abrogés.

Travailleurs handicapés

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non-titulaires

Lettre n°1A 11-12/1 du 8 février 2011.

B.O. du service des retraites de l'État, n°492, janvier-mars 2011, p. 14-16.

Les travailleurs handicapés recrutés en tant qu'agents contractuels dans un corps dont le statut particulier

prévoit une période de formation sont affiliés au régime général de l'assurance vieillesse ainsi qu'au régime complémentaire de l'Ircantec. Lors de leur titularisation, cette période de formation est prise en compte comme une période de stage, ce qui implique également sa prise en compte de plein droit pour la retraite au titre de l'article L. 5, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Durée du travail Filière police municipale Responsabilité administrative

Question écrite n°96464 du 21 décembre 2010 de M. Maxime Gremetz à M. le ministre l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. A.N. (Q), n°16, 19 avril 2011, p. 3922.

Le ministre rappelle les dispositions relatives à la durée hebdomadaire de travail des agents municipaux. Il indique que, selon la jurisprudence, la commune est responsable des dommages résultant de la faute d'un de ses agents, que ce soit une faute de service, une faute personnelle cumulée avec une faute de service ou une faute personnelle commise dans le service (CE, 3 février 1911, A. ; CE, 26 juillet 1918, Époux L. ; CE, 18 novembre 1949, D^{lle} M.). Cette responsabilité pourrait être recherchée s'il est démontré que l'instruction donnée par le maire d'excéder la durée maximale de travail autorisée est à l'origine de la faute de l'agent de police municipale.

Hygiène et sécurité

Question écrite n°93901 du 23 novembre 2010 de M. Michel Raison à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

J.O. A.N. (Q), n°17, 26 avril 2011, p. 4233.

Un projet de loi en préparation transpose la directive européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Ce dispositif prévoyant l'évaluation des risques par l'employeur et le contrôle par les inspecteurs du travail devrait s'appliquer aux employeurs publics et privés sous réserve d'adaptations nécessaires concernant les conditions particulières des contrôles sur les travaux effectués dans les services des collectivités territoriales.

Non titulaire / Cessation de fonctions. Indemnité compensatrice de congés annuels

Question écrite n°15240 du 23 septembre 2010 de M. Marcel Rainaud à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°16, 21 avril 2011, p. 1050-1051.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et donnant lieu au versement de cotisations. Ils doivent donc entrer dans le calcul de l'indemnité compensatrice versée aux agents non titulaires n'ayant pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels à la fin de leur contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement pour motif non disciplinaire.

Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2977) de M. Pierre Morel-A-L'Huissier relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Document de l'Assemblée nationale, n°3331, 13 avril 2011. - 2 volumes, 104 + 12 p.

La proposition de loi, examinée par la commission, préconise certaines dispositions afin de remédier aux difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Dans son article premier, elle vise à définir l'activité de sapeur-pompier volontaire et à l'exclure du champ d'application de la directive européenne sur le temps de travail. L'article 3 bis fixe les principes et le cadre juridique de l'engagement et met en place une charte rappelant les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire. Les articles 5 à 7 concernent leur formation et assouplissent les dispositions relatives aux autorisations d'absence dont ils peuvent bénéficier à cet effet. L'article 9 vise à permettre la prise en compte des services effectués en tant que volontaire pour l'accès aux concours de la fonction publique et l'article 10 tend à valoriser cette expérience.

Les articles 20 à 22 bis proposent des exonérations de charges sociales pour les employeurs publics et privés situés dans des zones de revitalisation rurale accordant des autorisations d'absence aux sapeurs-pompiers volontaires ou maintenant leur rémunération en cas d'incapacité de travail. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 4 mars 2011, M^{lle} A., req. n°313369.

Commet une erreur de droit un tribunal administratif excluant l'imputabilité au service d'une sclérose en plaques au seul motif que la vaccination contre l'hépatite B n'avait pas été pratiquée au titre d'une obligation légale, alors qu'il lui appartenait de rechercher si cette vaccination avait été pratiquée dans le cadre du service.

Accidents de service et maladies professionnelles

Admission à la retraite pour invalidité

Conseil d'État, 30 mars 2011, M. L., req. n°331220.

L'impossibilité pour un fonctionnaire d'exercer ses fonctions à la date de la consolidation de l'accident de service dont il a été victime jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité doit être regardée, en l'espèce, comme imputable à cet accident de service, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ait pu également y concourir une invalidité antérieure non imputable au service. En effet, il ne résulte pas de l'instruction que les douleurs liées à la pathologie non imputable au service que présentait cet agent antérieurement à son accident de service auraient suffi à le mettre dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Il ressort au contraire d'un rapport d'expertise que cette impossibilité est liée aux conséquences de l'opération rendue nécessaire par son accident de service. Cet agent est donc fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles une autorité publique a refusé de reconnaître comme imputable au service son invalidité durant la période comprise entre la consolidation de son accident de service et sa mise à la retraite et l'a placé pendant cette période en congé de maladie ordinaire non imputable au service puis en disponibilité jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Acte administratif / Retrait Concession de logement

Conseil d'État, 21 mars 2011, Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, req. n°326024.

Est légal le retrait, au-delà du délai de quatre mois à compter de sa signature, d'un arrêté obtenu par fraude attribuant un logement de fonction pour utilité de service à un directeur général des services (DGS) moyennant le versement d'une redevance de 600 euros par mois. Cet arrêté, non signé par le maire, avait été pris à l'initiative du DGS à la suite de la prospection de logement qu'il avait engagée avec l'aval de la commune, sans qu'aucune des prescriptions applicables aux logements de fonction n'ait été respectée ; le montant de la redevance fixé par cet arrêté était égal à la moitié de la redevance exigible en vertu des textes applicables et au quart environ du loyer convenu avec le propriétaire. Compte tenu de ses fonctions, le DGS ne pouvait pas ignorer le caractère manifestement illégal de l'avantage ainsi consenti à son profit et à l'attribution duquel il a activement participé.

Admission à la retraite pour invalidité Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif de Rennes, 14 octobre 2010, M^{me} C., req. n°1001039.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 167.

La demande de mise à la retraite d'un agent, même si elle fait référence à une maladie professionnelle, doit être examinée non seulement au regard de l'incapacité permanente partielle issue de cette maladie, mais également au regard de l'ensemble de son état de santé. En l'espèce, il résulte à la fois de l'instruction, et notamment d'une expertise dont les conclusions ont reçu l'accord du médecin représentant l'administration, de l'avis de la commission de réforme qui, même si elle a émis un avis défavorable à la mise à la retraite pour invalidité d'un agent, relève que celui-ci est dans l'incapacité absolue de continuer ses fonctions et que cette incapacité est définitive, et de l'avis du

comité médical départemental mentionnant l'inaptitude totale et définitive de cet agent à toutes fonctions, que celui-ci est totalement et définitivement inapte à toutes fonctions. Sont donc illégales les décisions rejetant la demande de mise à la retraite pour invalidité émanant de cet adjoint administratif. La circonstance qu'aucun taux d'invalidité global n'a été arrêté par une expertise est sans incidence sur la constatation de l'inaptitude de cet agent.

Assistant maternel / Agrément Droit pénal

Conseil d'État, 17 décembre 2010, Département du Gard, req. n°328975.

La légalité d'une décision doit être appréciée à la date à laquelle elle a été prise, en tenant compte, le cas échéant, d'éléments objectifs postérieurs. Ainsi, pour apprécier la légalité de la décision de retrait de l'agrément d'un assistant maternel, une cour administrative d'appel a pu, sans erreur de droit, tenir compte d'une ordonnance de non-lieu rendue, postérieurement à cette décision de retrait, dans la procédure pénale engagée à l'encontre de cet agent. Toutefois, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attachant qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique et non aux ordonnances de non-lieu que rendent les juges d'instruction, quelles que soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées, il appartenait à la cour de rechercher, compte tenu des l'ensemble des pièces du dossier soumis aux juges du fond, si le président du conseil général avait entaché sa décision de retrait d'une erreur d'appréciation en estimant que les conditions de l'agrément avaient cessé d'être remplies. Par suite, en déduisant de la seule ordonnance de non-lieu, et de l'absence d'autres faits reprochés à cet assistant maternel que ceux ayant donné lieu à cette procédure judiciaire, que le département devait être regardé comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Création d'emplois Accès aux documents administratifs

Conseil d'État, 15 décembre 2010, Commune de Douai, req. n°331148.

Est légal le jugement d'un tribunal administratif qui, d'une part, a annulé la décision implicite par laquelle une autorité locale a refusé de communiquer à un syndicat la copie des délibérations ayant créé divers postes d'agents communaux figurant sur la liste reprise par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un avis favorable à leur communication, qui a enjoint, d'autre part, au maire de procéder à cette communication et assorti son injonction d'une astreinte qu'il a ultérieurement liquidée, dès lors que la commune a, par ses productions successives, volontairement maintenu le juge dans l'incertitude et n'a clairement attesté de l'inexistence des délibérations pour la première fois qu'en cassation.

Décentralisation Enseignement Acte administratif / Retrait Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 10 novembre 2010, Département de l'Ariège, req. n°337380.

Par une décision du 16 mai 2008, le Conseil d'État a annulé le décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou de parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par voie de conséquence, doit donc être annulé l'arrêté du 30 janvier 2006 fixant le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services ou parties de services transférés par l'État au département de l'Ariège et participant aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements dont il a la charge, dès lors qu'il constitue une mesure d'application de l'article 2 du décret du 26 décembre 2005. Compte tenu des effets que cet arrêté a produits, et eu égard à l'intérêt qui s'attache d'une part, à la continuité de l'exercice, par les différentes collectivités publiques, de leurs compétences, d'autre part, à la sécurité juridique des collectivités territoriales et des personnels concernés, auxquels une annulation rétroactive des dispositions de l'arrêté porterait une atteinte manifestement excessive, il y a lieu de n'en prononcer l'annulation - sous réserve de droits des personnes qui ont engagé une action contentieuse à la date de la présente décision - qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Droits du fonctionnaire Enseignement Acte administratif / Retrait

Tribunal administratif de Nantes, 20 octobre 2010, M. J., req. n°0604111, précédé des conclusions de M. Thomas Giraud, rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 137-139.

Nonobstant son caractère de mesure d'organisation du service, la suppression d'une filière décidée par le proviseur d'un établissement public d'enseignement, a porté atteinte aux prérogatives qu'un fonctionnaire tient de son statut d'enseignant. Celui-ci est donc recevable à contester cette décision.

Durée du travail Traitement et indemnités

Conseil d'État, 11 octobre 2010, Syndicat unitaire Travail Emploi Formation Insertion – Fédération syndicale unitaire SNU TEFI-FSU, req. n°312284.

Le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007, qui ouvre la possibilité pour les agents de la fonction publique de

L'État et des collectivités publiques de se voir indemniser des jours de congés non pris, déroge aux dispositions de l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État et de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tous deux pris en Conseil d'État. Par suite, faute d'avoir été soumis au Conseil d'État, il est entaché d'illégalité et doit être annulé en tant qu'il a ouvert cette possibilité d'indemnisation de jours de congés annuels non pris. Sous réserve des actions engagées à la date de la présente décision, ne sont pas remises en cause les indemnités versées aux agents concernés sur le fondement du décret du 12 novembre 2007 qui ont créé des droits à l'expiration du délai de quatre mois.

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 64 de la loi du 11 janvier 1984, ni de celles de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, ni d'aucun principe que la rémunération d'un agent public autre que son traitement ne pourrait être calculée qu'en fonction de l'indice correspondant à son grade et à son échelon. En particulier, la rémunération du temps de travail effectué au-delà du volume légal de travail annuel peut prendre la forme d'un régime indemnitaire sans lien avec le grade et l'échelon de l'agent. Le décret du 12 novembre 2007 a donc pu prévoir, sans être entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, que l'indemnité versée, si l'agent le demande, pour compenser les jours de repos travaillés, soit fixée à un montant forfaitaire en fonction de la catégorie statutaire à laquelle il appartient.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Agent de droit public

Conseil d'État, 11 mars 2011, Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire, req. n°328111.

Une autorité publique peut, même sans texte, procéder au licenciement d'un agent de droit public en raison de son insuffisance professionnelle, dès lors qu'elle s'entoure des garanties attachées à une décision de cette nature, notamment le respect d'une procédure contradictoire.

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence Commission administrative paritaire / Attributions SDIS

Conseil d'État, 26 novembre 2010, Commune de la Grande Motte, req. n°322115.

Si la consultation des instances paritaires constitue une garantie pour les agents mis à disposition, le défaut de consultation est par lui-même sans incidence sur les obligations découlant pour un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'exécution de la convention qu'il a conclue avec une commune prévoyant la mise à disposition d'agents communaux et la restitution par cet établissement des salaires et charges afférents.

Non titulaire / Cessation de fonctions Allocations d'assurance chômage

Tribunal administratif d'Amiens, 30 septembre 2010, M. G., req. n°0901015.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 165-166.

Est légale la décision d'un établissement public hospitalier refusant de verser à un agent des allocations d'assurance chômage correspondant à la période au cours de laquelle il a été privé d'emploi.

Premièrement, cet agent doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, au sens des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, pour intégrer un second établissement public de santé lui proposant un contrat à durée déterminée qui est arrivé à son terme, il a mis fin au contrat à durée indéterminée qui le liait à un premier établissement public hospitalier en présentant sa démission qui a été acceptée.

Deuxièmement, cet agent s'est régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi, douze jours après le terme de son second congé parental, afin notamment de bénéficier d'un revenu de remplacement, dès lors qu'il a respecté les délais fixés par les dispositions de l'article 8 du règlement général annexé à la convention du 18 juin 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi.

Troisièmement, des deux établissements publics ayant employé cet agent au cours de la période d'affiliation de référence, le premier centre hospitalier est celui qui l'a employé durant la période la plus longue. Conformément aux dispositions de l'article R. 5424-2 du code du travail, ce centre hospitalier doit donc supporter la charge de l'indemnisation à laquelle cet agent est susceptible de prétendre.

Quatrièmement, il résulte des dispositions de l'article L. 5421-3 du code du travail, que pour apprécier si la condition tenant à la recherche d'emploi est remplie, l'autorité compétente vérifie, sous le contrôle du juge, que l'agent justifie, d'une part, d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et, d'autre part, de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou reprendre une entreprise. Or, en l'espèce, cet agent n'apporte, au soutien de ses allégations de recherche d'emploi, aucun commencement de justification et n'établit pas avoir accompli des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi. Il n'est donc pas fondé à solliciter le bénéfice de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5421-3 du code du travail.

Non titulaire / Cessation de fonctions

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Tribunal administratif de Paris, 27 janvier 2011, M. B., req. n°0903189/5-2, précédé des conclusions de M. Vincent Huc, rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 168-169.

Si un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci, il appartient au juge d'apprécier la légalité du motif à l'origine d'une décision de non renouvellement, tiré notamment de l'intérêt du service. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire n'a pas été prise en raison du comportement ou des compétences professionnelles de cet agent contractuel auquel il n'est fait aucun reproche. Celui-ci soutient par ailleurs sans être contredit qu'un autre agent a été recruté pour occuper son poste. Il n'apparaît donc pas que la décision de non renouvellement ait été motivée par la disparition des besoins. Dans ces circonstances, en décidant de ne pas reconduire le contrat de cet agent au seul motif qu'il était arrivé à son terme, l'autorité publique a entaché sa décision d'excès de pouvoir.

Non titulaire / Rémunération

Conseil d'État, 16 mars 2011, M. A., req. n°322206.

Ni les dispositions alors en vigueur de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni le décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'interdisent à l'administration de calculer la rémunération de ses agents contractuels, même employés dans des conditions correspondant à un emploi permanent, en fonction d'un taux de vacations horaires.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Non titulaire / Discipline

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 30 décembre 2010, M. M., req. n°0708306.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 175-176.

Le non-renouvellement du contrat d'un agent non titulaire, motivé par le non-respect de sa part des règles applicables en matière de congés ou d'autorisation d'absence, doit être regardé comme une mesure prise pour un motif disciplinaire et non comme une mesure prise en considération de la personne, dès lors que cette mesure n'est pas fondée sur l'appréciation générale de l'aptitude professionnelle de cet agent ou de sa manière de servir. Or, s'il a été informé de la possibilité de consulter son dossier, cet agent n'a pas été informé de celle de se faire assister par un défenseur

de son choix dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à son encontre, l'autorité locale a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Mais, compte tenu de la faute commise par cet agent en l'espèce, la mesure de non renouvellement de son contrat était justifiée au fond ; il n'y a donc pas lieu de condamner cette collectivité locale à indemniser cet agent au titre des préjudices financier et moral qu'il invoque.

Notation / Révision

Motivation des actes administratifs

Conseil d'État, 24 septembre 2010, M. A., req. n°336043.

Les décisions refusant de réviser une notation ne sont pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979. Aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose de motiver de telles décisions. La décision refusant de modifier une notation n'est pas au nombre des mesures qui ne peuvent être prises sans que, préalablement, l'intéressé ait été mis à même de consulter son dossier en application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Primes et indemnités diverses / Prime d'installation

Refus de titularisation

Conseil d'État, 4 mars 2011, Centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger c/ M^{me} D., req. n°329474.

Les articles 3, 4 et 5 du décret n°89-563 du 8 août 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique hospitalière précisent les cas où la prime spéciale d'installation doit être remboursée par le bénéficiaire qui ne remplit pas la condition, posée par l'article 3, d'être affecté pendant un an dans une des communes mentionnées à l'article 1^{er}. En revanche, aucune disposition ne prévoit que l'agent stagiaire à qui cette prime a été attribuée doit la reverser s'il n'est pas titularisé. Ainsi, l'article 1^{er} de ce décret doit être interprété comme ne posant pas, pour les agents stagiaires à qui la prime spéciale d'installation a été attribuée, une condition de titularisation ultérieure qui devrait être remplie sous peine d'obligation de remboursement. Est donc illégale la décision d'une autorité publique qui, après qu'un agent administratif stagiaire n'a pas été titularisé, exigeait le remboursement de la prime spéciale d'installation qu'elle lui avait versée.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Congé de longue maladie

Tribunal administratif de Nancy, 25 janvier 2011, M. P., req. n°0901929.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 179-180.

Estimant que le poste que la commune lui proposait à l'issue de son congé de longue maladie était incompatible

avec son état de santé, un fonctionnaire a refusé de reprendre son activité et a adressé un nouveau certificat médical au maire. Alors qu'il a été mis en demeure de reprendre son service, après la consultation du médecin de prévention et du médecin expert agréé estimant que ses tâches ne contrevenaient pas aux restrictions médicales imposées, cet agent n'a pas repris le travail à la date fixée et a légalement été radié des cadres pour abandon de poste. En effet, s'il a adressé à l'autorité locale, le lendemain de date prévue de sa reprise, une lettre expliquant les motifs de son absence, il n'invoque aucune justification d'ordre matériel ou médical expliquant son retard à manifester un lien avec le service. Et, ayant rompu de son propre fait le lien avec le service, cet agent ne saurait utilement faire valoir que la commune l'avait affecté à un poste incompatible avec son état de santé.

Reclassement pour inaptitude physique

Conseil d'État, 1^{er} décembre 2010, M^{me} A., req. n°329947.

Ce n'est que lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il exerçait antérieurement que l'autorité hiérarchique est tenue de l'inviter à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement. Une autorité publique n'a dès lors pas à inviter un agent à formuler des souhaits de reclassement avant que son inaptitude soit prononcée par le comité médical.

Retraite / Services et bonifications valables pour la retraite

Bonification pour enfants

Conseil d'État, 19 novembre 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, req. n°332750.

Compatible avec les stipulations de l'article 119 du traité de Rome relatives à l'égalité des rémunérations, est légale une décision du 12 mars 1990 qui, se rapportant à des périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990, porte concession d'une pension civile de retraite à un fonctionnaire masculin sans prendre en compte la bonification d'ancienneté d'un an par enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, d'une part, les limitations dans le temps de l'effet direct de l'article 119 font obstacle à ce que soit satisfaite une demande se rapportant à un droit de pension ouvert pendant la période qui va du 1^{er} janvier 1962, date d'entrée en vigueur de cet article, au 17 mai 1990 et se rapportant à des périodes d'emploi antérieures à cette dernière date. D'autre part, cet agent, qui n'avait pas introduit une demande de révision de sa pension avant le 17 mai 1990 et a saisi l'administration d'une telle demande postérieurement à un arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 8 avril 1976, ne pouvait se prévaloir du principe de l'égalité des rémunérations pour faire obstacle à l'application du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite réservant aux femmes fonctionnaires, dans sa

rédaction applicable à la date de la liquidation de cette pension, le bénéfice de la bonification d'ancienneté d'un an par enfant.

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Tribunal administratif de Lyon, 13 octobre 2010, M. C., req. n°0903642.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 176.

Prise à la suite d'une procédure irrégulière, est illégale la sanction de l'exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois jours prononcée à l'encontre d'un animateur principal. Ce fonctionnaire est en effet fondé à soutenir qu'en ne lui laissant qu'un délai de quatre jours francs, comprenant de surcroît un week-end, pour prononcer ses observations, alors que la commune n'avait pas indiqué le délai dont il disposait pour formuler celles-ci, il n'a pas disposé de temps suffisant pour préparer sa défense ; son droit à se défendre a ainsi été méconnu.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Conseil de discipline / Composition CAP / Composition

Tribunal administratif de Lille, 12 janvier 2011, M^{me} R., req. n°0903015.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 173-175.

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions prise à l'encontre d'un fonctionnaire, dès lors que l'obligation d'impartialité a été respectée par le conseil de discipline. En effet, le supérieur hiérarchique de cet agent pouvait être entendu en qualité d'expert par cette instance disciplinaire et la seule circonstance qu'il ait eu un différend avec cet agent n'est pas de nature à vicier l'avis rendu par celle-ci. De plus, le fait que le responsable du service réglementaire et juridique ait conduit, compte tenu de ses fonctions, l'enquête administrative préalable concernant ce fonctionnaire ne faisait pas obstacle à ce qu'il préside la commission de discipline, dès lors qu'il n'a pas manifesté une animosité personnelle à l'égard de cet agent. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Classement indiciaire Classement indiciaire / Emplois des catégories C et D Non discrimination

De la prise en compte des activités professionnelles antérieures lors d'un recrutement dans la fonction publique.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 30 mai 2011, p. 1091-1094.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du 11 mars 2011, req. n°338405, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 alors en vigueur méconnaissaient les dispositions de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne dès lors qu'elles excluaient la prise en compte pour le classement des agents de catégorie C, des services accomplis par les personnels civils étrangers employés, sous contrat de droit privé allemand, par les forces françaises stationnées en Allemagne qui y auraient exercé des activités comparables, mais que les mêmes dispositions de ce même décret ne prenaient en compte que pour le reclassement que les services accomplis en tant qu'agent non titulaire de l'État, qualité que n'avait pas le requérant à la date de son recrutement et donc que sa requête ne pouvait qu'être rejetée.

Le commentaire fait le point sur la jurisprudence antérieure relative au reclassement des ressortissants communautaires ayant effectué une partie de leurs activités dans un autre État membre de la Communauté européenne ainsi que sur les discriminations à rebours.

Concours Examen professionnel

Procédure d'harmonisation des notes - Double correction.

Lettre d'information juridique, n°154, avril 2011, p. 9-10.

Commentant le jugement du 28 janvier 2011, req. n°0809364, par lequel le tribunal administratif de Versailles a jugé que le jury apprécie souverainement la nécessité de procéder à une harmonisation des notes des candidats postérieurement à la correction des copies en vue d'assurer l'égalité des candidats, cette chronique rappelle la jurisprudence

antérieure selon laquelle il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation du jury sur la valeur des copies et selon laquelle également l'harmonisation des notes ne saurait être regardée comme illégale dès lors qu'elle n'est pas expressément prévue par le règlement de l'examen.

Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris Durée du travail Mutation interne - Changement d'affectation

La gestion de l'épargne-temps en cas de mobilité du fonctionnaire d'État.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 6 juin 2011, p. 34-36.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 3 décembre 2010, M. C., req. n°337793, par lequel le Conseil d'État a jugé que les décisions relatives à l'utilisation des droits qui ont été épargnés sur le CET (compte épargne-temps) ouvert par un fonctionnaire de l'État relèvent, quelle que soit l'utilisation choisie, de la compétence de l'autorité de l'administration de l'État ou de l'établissement public administratif de l'État auprès de laquelle ce fonctionnaire est affecté à la date de ces décisions, quand bien même les droits utilisés auraient été acquis au cours d'une précédente affectation auprès d'une autre administration de l'État ou d'un autre établissement public administratif de l'État, une note revient sur la gestion du CET en cas de mobilité d'un fonctionnaire de l'État, le décret n°2004-878 fixant de manière précise ces conditions de gestion pour la fonction publique territoriale.

L'auteur de la note remarque que si la mobilité d'un fonctionnaire de l'État vers la fonction publique territoriale n'entraîne pas la gestion par son nouvel employeur de son CET, l'inverse n'est pas vrai.

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à l'UNEDIC

Allocations d'assurance chômage

Vers une « privatisation » du contentieux d'indemnisation du chômage des agents publics non titulaires ?

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 13 juin 2011, p. 1151-1153.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 16 février 2011, Pôle Emploi - Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, req. n°341748, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'en l'espèce, le litige relatif au refus de Pôle Emploi de verser une allocation d'aide au retour à l'emploi à un agent non titulaire d'une collectivité locale relève de la compétence de la juridiction judiciaire, dès lors que cette collectivité n'avait pas confié à Pôle Emploi la gestion de l'allocation d'assurance-chômage pour les périodes où elle assumait la charge de cet agent mais avait, par convention, adhéré au régime d'assurance-chômage, cet article fait le point sur la répartition des compétences juridictionnelles en matière de contentieux relatif à l'indemnisation du chômage, l'adhésion au régime de l'Unedic emportant la compétence du juge judiciaire et le choix de l'auto-assurance celle du juge administratif.

Contentieux administratif / Référé

Contentieux administratif / Suspension

Emplois fonctionnels

Non titulaire / Licenciement

La condition d'urgence dans le référé-suspension mesurée à l'aune de l'intérêt général.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°24, 14 juin 2011, p. 34-36.

Par une ordonnance en référé du 5 avril 2011, M^{me} X, req. n°1101268, le tribunal administratif de Strasbourg ayant jugé que la suspension de la décision de licencier un agent exerçant les fonctions de secrétaire général d'une communauté de communes ne présentait pas un caractère d'urgence dès lors que des éléments du dossier témoignent d'une perte de confiance, ce qui ferait peser une charge particulièrement lourde sur l'intérêt général si l'agent retrouvait son emploi, une note fait le point, à partir de la jurisprudence antérieure, sur l'appréciation de l'urgence par le juge, notamment en matière de fonction publique, ainsi que sur la prise en compte de l'intérêt général.

Démission

Acte administratif

Traitement et indemnités

Chronique générale de jurisprudence administrative française. Offre à saisir : démission de fonctionnaire, durée limitée.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°17, 16 mai 2011, p. 952-957

Commentant l'arrêt du 27 avril 2011, M. J., req. n°335370, par lequel le Conseil d'État a jugé illégale la décision acceptant la démission régulièrement présentée d'un fonctionnaire, dès lors qu'elle est intervenue après l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions du décret du 16 septembre 1985, cette chronique rappelle que, le fonctionnaire étant dans une situation statutaire et réglementaire, il ne démissionne pas mais est démissionné par l'administration, que cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif mais peut être différée dans le temps par l'administration et donner lieu au versement d'une indemnité. Elle revient sur le revirement de jurisprudence que constitue cet arrêt, le délai de quatre mois d'interprétatif étant devenu impératif et l'absence de décision de l'administration durant ce laps de temps impliquant le dessaisissement de celle-ci et en analyse les conséquences pour les fonctionnaires démissionnaires, notamment en matière de recours pour excès de pouvoir.

Fonction publique de l'État

Bonnes et mauvaises méthodes pour supprimer un corps de fonctionnaires.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 6 juin 2011, p. 30-34.

Cet article publie et commente l'arrêt du 18 février 2011, M. Asselin et autres, req. n°330349 et 330350, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un décret du 22 mars 2008 régissant le recrutement et l'activité des vérificateurs des monuments historiques leur conférait la qualité de fonctionnaire, nonobstant la forme particulière de leur rémunération ou le fait qu'ils puissent, en dehors de leurs fonctions publiques, avoir une clientèle privée. En opposant un refus à la demande de régularisation de leur situation faite par les vérificateurs, le ministre a méconnu les exigences prévues à l'article 93 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il devait soit édicter un statut particulier, soit supprimer ce corps en le fusionnant avec un autre corps ou en le mettant en extinction.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Éligibilité et recours au CDI dans la fonction publique territoriale : premier bilan de l'application de la loi du 26 juillet 2005.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 181-185.

L'article présente les dispositifs d'attribution d'un contrat à durée indéterminée prévus par la loi n°2005-849 du 26 juillet 2005 et les solutions jurisprudentielles rendues sur ces différents cas.

Responsabilité administrative

Indemnisation

Acte administratif

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Procédures et garanties disciplinaires

Responsabilité pour illégalité dans le cadre des relations entre fonctionnaire et personne publique.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°22, 30 mai 2011, p. 33-35.

Publiant et commentant l'arrêt du 9 février 2011, M. D., req. n°332627, par lequel le Conseil d'État a rejeté la demande d'indemnisation d'un agent aux motifs que, si l'illégalité d'une décision révoquant un fonctionnaire constitue une

faute de nature à engager la responsabilité de l'État, cette faute n'est pas à l'origine du préjudice résultant pour ce fonctionnaire de sa révocation dès lors que la gravité des agissements de l'agent, la nature de ses fonctions et de ses obligations font que l'autorité administrative aurait pris la même mesure de révocation si elle n'avait pas commis cette erreur de droit et que le délai de dix ans écoulé entre les faits reprochés et l'intervention d'une nouvelle sanction de révocation avait pour origine, non un retard pris par l'autorité administrative, mais les différentes instances contentieuses engagées par ce fonctionnaire, cet article fait le point, à partir de décisions de jurisprudence, sur la responsabilité de l'administration en cas d'illégalité dans la fonction publique. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Service public Informatique

47 % des français estiment que la dématérialisation des services publics est trop importante selon un sondage.

Localtis.info, 20 juin 2011.- 1 p.

Les Français et la dématérialisation des services publics / Harris Interactive.

Site internet d'Harris Interactive,

Dans un sondage, effectué par Harris Interactive et rendu public le 20 juin, 47 % des Français estiment trop importante la dématérialisation des services publics. Ce pourcentage se monte à 54 % pour les salariés du secteur public et à 40 % pour ceux du secteur privé. L'ensemble de ces salariés jugent majoritairement qu'internet n'est pas adapté à toutes les catégories de population, qu'il est plus pratique d'y avoir recours qu'en face à face et qu'il ne permet pas d'offrir un meilleur service aux usagers.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Le nouveau statut particulier des chefs de service de police municipale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1257, 17 mai 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1258, 24 mai 2011, p. 6-7.

Les décrets n°2011-444 à 448 du 21 avril 2011 fixent le statut du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale qui, répondant aux dispositions fixées par les décrets communs à l'ensemble de la catégorie B, comprend trois grades, le seul premier grade étant accessible par concours. Ce dossier détaille les conditions de nomination dans le cadre d'emplois, de reclassement, d'avancement, de constitution initiale du cadre d'emplois, de promotions à titre posthume, et de promotion interne. Un point est également fait sur l'organisation des concours.

Cadre d'emplois / Filière police municipale Sécurité

La LOPPSI, les collectivités territoriales et la lutte contre la délinquance.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 30 mai 2011, p. 1075-1081.

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 dite LOPPSI II réaffirme l'autorité de l'État en réglementant les installations de vidéoprotection et en accordant certains pouvoirs aux préfets des départements en matière de lutte contre la délinquance des mineurs. Elle confirme et approfondit le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales et comporte des dispositions concernant la police municipale. Deux dispositions accordant aux directeurs de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire et autorisant les policiers municipaux à pratiquer des contrôles d'identité ont été censurées par le Conseil constitutionnel au nom de la protection de la liberté individuelle.

Centre communal d'action sociale (CCAS) Aide et actions sociales Crèche Personnes âgées

CCAS : vous faites quoi dans la vie ?

Localtis.info, 23 mai 2011.- 3 p.

Panorama des domaines d'intervention des CCAS et CIAS.

Site internet de l'Unccas, mai 2011.- 20 p.

Une enquête réalisée auprès de 3 299 CCAS/CIAS (centres communaux et intercommunaux d'action sociale) par l'Union nationale des CCAS (Unccas) montre que pour 81 % d'entre eux leur principal champ d'activité concerne la lutte contre l'exclusion alors que l'aide à domicile est mentionnée par 52 % d'entre eux. Les autres principaux secteurs d'activité sont l'hébergement des personnes âgées et les services à destination de la petite enfance et de la jeunesse.

Cette étude montre que seulement 35 % des CCAS emploient un travailleur social, ce pourcentage variant selon la taille de l'établissement.

Il est constaté une certaine perméabilité entre les services de la ville et les services des CCAS et même une part de mutualisation des moyens.

Collectivités territoriales Fonction publique

Revue de programmes et collectivités territoriales.

Revue française d'administration publique, n°136, 2010, p. 955-967.

La RGPP (révision générale des politiques publiques) a eu un impact sur les collectivités territoriales dès lors qu'elle s'est accompagnée d'une modernisation des ressources humaines par des mesures visant à favoriser la mobilité et à remplacer la notation par l'entretien professionnel, de l'abandon par l'État de certaines missions comme l'ingénierie publique et de transferts de charges.

La question de l'extension de la RGPP aux collectivités territoriales est également posée.

Collectivités territoriales Fonction publique territoriale

Droit et gestion des collectivités territoriales : Les enjeux de la gestion locale de l'eau / GIS-GRALÉ-CNRS.

.- Paris : Éditions le Moniteur, 2010.- 733 p.

Cette nouvelle édition de l'Annuaire des collectivités locales, consacre, comme chaque année, une de ses études à la fonction publique territoriale. Elle présente les évolutions institutionnelles et statutaires intervenues en 2009, notamment, celles qui ont concerné le CNFPT et les centres de gestion, le rapprochement du droit de la fonction publique et du droit du travail ainsi que les dispositions relatives à la mobilité et à l'intéressement collectif.

Congé de maladie Accidents de service et maladies professionnelles

Regard sur... les absences pour raison de santé dans les collectivités territoriales, mai 2011.- Site internet Dexia Sofcap.- 2 p.

Des premières tendances constatées par Dexia Sofcap, il ressort que le nombre d'absences pour raisons de santé des fonctionnaires territoriaux a continué sa progression en 2010, les arrêts pour maladie ordinaire et accident du travail représentant, respectivement, une hausse de 9 % et de 10 %.

Par ailleurs, une augmentation depuis 4 ans de la gravité des maladies est constatée.

Dexia Sofcap explique cette aggravation par les conditions de travail des métiers techniques, le vieillissement de la population active, d'importantes mutations dans le secteur local et un contexte économique maussade.

Congé de maternité

Le rapport Grézy préconise un congé d'accueil de l'enfant ouvert aux deux parents.

Liaisons sociales, 9 juin 2011.

Le rapport propose notamment de réformer le congé maternité qui serait de 12 semaines et serait suivi d'un congé d'accueil de l'enfant de huit semaines à partager égale-

ment entre les deux parents et d'instaurer des autorisations d'absences pour les pères afin d'accompagner leurs conjointes lors de certains examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse.

Coopération intercommunale

Les clés pour réussir une mutualisation des services.

Localtis.info, 6 juin 2011.- 2 p.

Une étude réalisée par des élèves de l'Inet (Institut national d'études territoriales) pour le compte de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) dresse le bilan d'une vingtaine d'expériences de mutualisation entre les communes et les communautés.

Elle montre certaines craintes de la part des communes périphériques qui freinent la mutualisation des finances, de l'urbanisme ou de la police municipale alors que l'informatique, les ressources humaines ou les affaires juridiques sont largement mutualisées.

70 % des agents se déclarent circonspects face à la mutualisation qui peut alourdir la charge de travail ou compliquer le fonctionnement de l'administration. Des conseils sont donnés en matière de management et un constat contrasté est fait, les économies attendues n'apparaissant pas à court terme.

Crèche Filière médico-sociale

Marie-Anne Montchamp détaille les ambitions du gouvernement pour la petite enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2712, 3 juin 2011, p. 11-12.

Le 25 mai, la secrétaire d'État chargée des solidarités et de la cohésion sociale a indiqué que la couverture des besoins de garde des enfants de moins de trois ans était de 48 %, qu'un bilan d'étape sur les métiers de la petite enfance serait remis en juin, qu'un projet de réforme de la formation professionnelle des professionnels était en cours d'élaboration et qu'il inclurait un volet pédagogique. Elle s'est prononcée pour la scolarisation des enfants de deux ans dans certaines zones du territoire et a annoncé plusieurs publications concernant la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ainsi que la publication du décret relatif à la transmission d'informations en cas de déménagement des familles lors de l'examen par le Parlement de la proposition de loi correspondante.

Culture Association

Les directeurs des affaires culturelles se regroupent.

Localtis.info, 8 juin 2011.- 1 p.

Charte des directeurs des affaires culturelles / Comité de liaison national des directeurs d'affaires culturelles des collectivités territoriales.

Site internet de l'Observatoire des politiques culturelles, juin 2011.- 5 p.

Un nouvel organisme, la Fédération nationale des directeurs des affaires culturelles (DAC) regroupe depuis le 26 mai les représentants des directeurs.

Cette création se situe dans le cadre d'un processus qui a vu la rédaction d'une charte en 2009. Cette charte définit la notion de politique artistique et culturelle, détaille les missions des directeurs qui travaillent en complémentarité avec les élus chargés de la culture pour l'élaboration d'une politique culturelle, sa mise en œuvre et sa coordination. Ils doivent également animer un travail d'observation et d'analyse. Ils doivent respecter certaines règles déontologiques comme la liberté artistique des créateurs et la liberté d'opinion et ne doivent pas contribuer au commerce ou à l'échange de biens artistiques ou naturels. Ils ont un devoir de signalement du manquement à ces règles.

Cumul d'activités

Incompatibilités

Emploi à temps non complet

Décret du 20 janvier 2011 : modifications du régime du cumul d'activités.

Collectivités territoriales, n°67, avril 2011, p. 21-22.

Cet article analyse les modifications apportées au régime du cumul d'activités des agents publics par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011. S'il n'en modifie pas le principe, il modifie la liste des activités autorisées et précise qu'elles ne peuvent être exercées qu'en dehors du service. Les principales autres modifications portent sur la saisine et la décision de la commission de déontologie ainsi que sur le régime du cumul d'activités des agents à temps non complet.

Le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 : les nouveaux contours du cumul d'activités des agents publics.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°63, janvier-février-mars 2011, p. 15-22.

Après l'étude des assouplissements apportés au dispositif régissant le cumul d'activités des agents publics en 2007, cet article analyse les apports du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 qui étend la liste des activités accessoires qui peuvent être exercées, facilite le recours au régime de l'auto-entrepreneur, unifie et simplifie la procédure de contrôle par la commission de déontologie.

Décentralisation

Collectivités territoriales

Normes : une loi avant la fin de l'année.

Les Échos, 17 et 18 juin 2011, p. 6.

Un rapport regroupant 268 propositions visant à simplifier les règles imposées aux collectivités territoriales et concer-

nant de nombreux domaines dont la fonction publique territoriale, a été remis hier par M. Doligé au Président de la République. Diverses dispositions législatives et réglementaires pourraient être adoptées d'ici la fin de l'année 2011.

Dossier individuel

Informatique

« Ca va être marqué dans ton dossier... électronique ! ».

Localtis.info, 20 juin 2011.- 2 p.

Analysant les dispositions du décret n°2011-675 du 15 juin 2011 qui fixent les modalités de gestion du dossier individuel des agents sur support électronique, cet article revient sur la définition statutaire du dossier individuel, les pièces qui doivent y figurer ainsi que sur les modalités d'accès du fonctionnaire aux pièces qu'il contient.

Une circulaire à paraître devrait permettre d'uniformiser les pratiques.

Emploi

Décentralisation

Non titulaire

Politique de l'emploi : quelle place pour les collectivités territoriales ?

Collectivités territoriales, n°67, avril 2011, p. 63-65.

Cet article synthétise les travaux d'une journée d'études organisée en décembre 2010 à la faculté de droit de Besançon sur le thème de l'emploi public.

La première demi-journée a été consacrée aux compétences de l'État et des collectivités territoriales en matière de lutte contre le chômage et la seconde au rôle des collectivités territoriales en tant qu'employeur.

Ont été examinés les conséquences de la décentralisation, des transferts de personnels et de l'assouplissement de la mobilité des fonctionnaires de l'État vers la fonction publique territoriale ainsi que le recours à des agents non titulaires.

Filière police municipale

Police du maire

Claude Guéant renvoie les maires et leurs policiers dos à dos.

Localtis.info, 17 juin 2011.- 2 p.

Intervention de M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lors des Premières rencontres nationale de la police municipale à Nice, 16 juin 2011.

Localtis.info, juin 2011.- 25 p.

Lors des premières Rencontres de la police municipale, le 16 juin, le ministre de l'intérieur a renvoyé les discussions relatives au volet social et à la définition d'un « socle d'emploi » demandées par les syndicats à la commission nationale consultative rassemblant les organisations syndicales, l'Association des maires de France et l'État.

Le ministre a annoncé la parution d'un décret fixant le cadre des nouvelles conventions de coordination, a relancé l'idée de la médaille d'honneur et a appelé à un renforcement des formations. Les mesures relatives aux contrôles d'identité censurées par le Conseil constitutionnel seront réexaminées.

Police municipale : Claude Guéant ouvre la porte à une généralisation de l'ISF.

Localtis.info, 16 juin 2011.- 1 p.

Lors des premières Rencontres de la police municipale, le 16 juin, le ministre de l'intérieur a annoncé que la commission nationale consultative des polices municipales devrait examiner la question de la généralisation de l'ISF (indemnité spéciale de fonctions) et de sa prise en compte pour le calcul de la retraite. Plus généralement, cet organisme tripartite devrait examiner les questions touchant au statut et à l'armement des policiers municipaux.

Un décret devrait fixer le cadre des nouvelles conventions de coordination entre la police municipale, la gendarmerie et la police municipale.

Fonction publique

François Baroin a réuni le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (CSFPE) le 14 juin 2011.

Portail du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, 15 juin 2011.- 1 p.

Le 14 juin, le CSFPE (Conseil supérieur de la fonction publique de l'État) a examiné, entre autres, les projets de loi relatifs, d'une part, à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique et, d'autre part, à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Ce dernier projet est complété par des mesures concernant l'égalité professionnelle, l'emploi des personnes handicapées, la mobilité et le dialogue social. Ils devraient être présentés en Conseil des ministres en juillet après leur examen par les deux autres conseils supérieurs de la fonction publique.

Fonction publique de l'état Gestion du personnel

Révision générale des politiques publiques et gestion des ressources humaines.

Revue française d'administration publique, n°136, 2010, p. 907-918.

Cet article, contenu dans un numéro consacré presque entièrement à la RGPP (révision générale des politiques publiques), fait le point sur l'impact de cette révision politique sur la gestion des ressources humaines par l'État qui passe par la culture du résultat, la diversification des recrutements, la réduction des effectifs, le développement de la mobilité et par l'inflexion du statut.

Fonction publique territoriale Gestion du personnel

Les précarités dans la fonction publique territoriale : quelles réponses managériales ? : Étude / Élèves administrateurs territoriaux de la promotion Robert Schumann.

Site internet Localtis.info, 2011.- 55 p.

Cette étude, réalisée entre décembre 2010 et avril 2011 en partenariat avec l'Observatoire social territorial, la Mutuelle nationale des territoriaux et l'Association des administrateurs territoriaux de France, identifie comme facteurs de précarité, dans la fonction publique territoriale, le recours aux agents non titulaires, aux emplois à temps non complet et aux emplois aidés, les accidents de travail et les maladies professionnelles, certaines conditions de travail ainsi que des situations plus générales de précarité financière, sociale ou sanitaire.

Ce rapport formule certaines propositions comme l'établissement d'une grille de lecture, la clarification du périmètre d'intervention de la collectivité et des principaux acteurs, l'adaptation des compétences des agents ressources, la mobilisation des managers de proximité, la coordination des services de la DRH avec les services sociaux de la collectivité, l'anticipation des besoins de reclassement professionnel, l'information et la formation des agents.

HLM

Statut du personnel des OPH

Le décret sur le personnel des offices publics de l'habitat est paru.

Localtis.info, 10 juin 2011.- 1 p.

Offices publics de l'habitat : rapport de branche 2010.

Localtis info, juin 2011.- 39 p.

Alors que le décret n°2011-636 du 8 juin 2011 fixe les règles applicables à la gestion du personnel des offices publics de l'habitat (OPH), que ces personnels soient des salariés de droit privé ou des fonctionnaires titulaires ou contractuels, le rapport de branche 2010 donne des informations sur les effectifs des OPH en 2008. Ces effectifs de 45 000 emplois au total varient d'une dizaine à plus de 2 500 selon les structures et comportent 38 % de fonctionnaires ou de contractuels de la fonction publique territoriale.

Des informations sont données sur la répartition des effectifs par statut, sexe, âge et activité, sur la politique de rémunération ainsi que sur la formation professionnelle.

Incompatibilités

Médiateur

Non discrimination

Sécurité

Le défenseur des droits.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2712, 3 juin 2011, p. 41-46.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2713, 10 juin 2011, p. 45-49.

Ce dossier fait le point sur les attributions, les modalités de saisine et d'examen des réclamations ainsi que sur les pouvoirs du défenseur des droits qui se substitue au médiateur de la République, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Cette autorité peut proposer une transaction, demander à l'autorité qui en a le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires, proposer des réformes et présenter des rapports.

Informatique

Loi sur le défenseur des droits. Modification de l'organisation et du fonctionnement de la Cnil.

Liaisons sociales, 17 juin 2011, p. 1-4.

L'article récapitule les mesures qui modifient les modalités de contrôle sur place de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) ainsi que celles qui touchent à son organisation fixées par la loi n°2011-334 du 29 mars 2011. La Cnil comprend désormais parmi ses membres le défenseur des droits ou son représentant avec voix consultative. La fonction de président devient incompatible avec toute autre activité professionnelle, mandat électif ou autre emploi public.

Mobilité entre fonctions publiques

Détachement

Mise à disposition

Intégration directe

L'adaptation de la mobilité des fonctionnaires.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1259, 31 mai 2011, p. 6-7.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1260, 7 juin 2011, p. 6-8.

Le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, pris en application de la loi sur la mobilité d'août 2009, permet le détachement d'un agent au sein d'une même collectivité, l'intégration au bout d'une période de détachement de cinq ans, le renouvellement du détachement n'étant possible qu'en cas de refus de l'intégration par l'agent, des dispositions particulières pour le classement des agents détachés et l'application des conditions d'intégration et de réintégration les plus favorables aux intéressés.

Il conserve, pour le fonctionnaire détaché, la notation assortie d'un entretien professionnel, prévoit la possibilité d'une intégration directe dans la fonction publique territoriale, explicite les dispositifs de disponibilité d'office consécutive à un congé de maladie et de disponibilité pour raisons familiales et fixe les règles d'intégration des agents mis à disposition.

Non discrimination

Rapport annuel 2010 / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

.- Site internet de la HALDE, 2011.- 89 p.

Dans son dernier rapport portant sur l'année 2010, La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) fait état d'une hausse de 18 % des réclamations enregistrées par rapport à l'année 2009, 2,2 % d'entre elles concernant le recrutement et 14 % la carrière dans le secteur public.

La Haute autorité fait le point sur les décisions marquantes dans les secteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation, des biens et des services ainsi que sur l'ensemble de son activité.

Des annexes reprennent les principales délibérations et décisions de jurisprudence de l'année.

Non discrimination

Recrutement / Non discrimination sexiste

La lutte contre les discriminations en matière d'accès aux emplois publics.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2011, mai-juin 2011, p. 146-154.

Le modèle républicain de la fonction publique française consacre l'égalité d'accès aux emplois publics en instaurant un mode recrutement par concours et en prohibant les discriminations en matière de déroulement de carrière, de discipline et de formation. Cet article fait aussi le point sur les politiques publiques qui permettent un recrutement dérogatoire pour les personnes handicapées ou l'accès à la fonction publique par le dispositif de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) ainsi que sur les mesures de promotion de l'égalité et, après avoir rappelé le fondement constitutionnel de l'égal accès aux emplois publics, commente les évolutions récentes de la jurisprudence.

Non discrimination sexiste

Fonction publique territoriale

L'accès des femmes aux postes de direction générale dans les collectivités locales : Rapport / Association des administrateurs de France.

.- Site internet de la Gazette des communes, 2011.- 98 p.

Une enquête menée auprès de 160 collectivités territoriales et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) montre que les femmes occupent 6 % des postes de directeurs généraux et près de 25 % de ceux de directeurs généraux adjoints. La féminisation des postes de directeurs et chefs de service est variable selon les secteurs d'activité. De fortes disparités sont constatées entre collectivités ainsi que des différences importantes selon les régions.

L'étude des arrêtés de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs parus au Journal officiel entre 2001 et 2010 montre que seulement 35,13 % des postes ont été attribués à des femmes alors que l'accès à ce cadre d'emplois par concours est globalement paritaire. L'AATF (Association des administrateurs de France) propose, entre autres, de mesurer les inégalités, notamment, en sexuuant les indicateurs du bilan social, de péna-

liser financièrement les collectivités ne mettant pas en place un plan de réduction des inégalités, d'organiser des actions de communication, de réduire les inégalités entre les filières, de veiller à la parité hommes femmes dans les recrutements, les jurys de recrutement, les instances paritaires et les avancements et promotions internes et de permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée par diverses mesures.

Non titulaire

Projet de loi sur les contractuels : les syndicats contrariés par une modification de dernière minute.

Localtis.info, 17 juin 2011.- 1 p.

Les représentants syndicaux ont quitté les dernières réunions des conseils supérieurs de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriales au cours desquelles a été examiné le projet de loi relatif à la titularisation de certains agents contractuels. Les représentants ayant continué à siéger lors de la réunion du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) se sont abstenus lors du vote alors que les représentants des employeurs ont voté pour.

Le CSFPT examine le projet de loi relatif aux agents contractuels.

Localtis.info, 14 juin 2011.- 2 p.

Lors de l'examen le 15 juin du projet de loi relatif aux agents contractuels, les organisations syndicales demanderont certaines modifications concernant la commission d'évaluation professionnelle chargée de la mise en œuvre des examens et recrutements réservés.

La CFDT devrait déposer des amendements relatifs aux cas de recours aux agents contractuels et à la titularisation des agents mis à disposition par les centres de gestion.

Le projet de loi comporte également des dispositions en faveur de l'égalité professionnelle et de la mobilité.

Le projet de loi et son rapport de présentation sont donnés en lien sur le site.

Au menu de l'avant-projet de loi sur les agents contractuels : titularisation, CDI...

Liaisons sociales, 31 mai 2011.

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis des administrés

Sanctions disciplinaires

La notion de loyauté en droit administratif.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°17, 16 mai 2011, p. 944-951.

Principe du droit privé, la loyauté apparaît être un prolongement de la bonne foi qui s'impose tant à l'administration qu'aux agents publics. Ce principe peut être défini comme l'obligation de ne pas induire les administrés en erreur et pour les agents également d'être loyaux envers

l'administration. Ce devoir de loyauté s'impose particulièrement aux emplois supérieurs de l'administration de l'État et peut se confondre avec les exigences de neutralité et de respect du secret professionnel mais cette notion est relativement peu utilisée par le juge administratif.

Obligation déontologique, elle permet au juge de mesurer la proportionnalité de la sanction disciplinaire à la faute dont la gravité implique la rupture de la confiance légitime que l'administration exige de ses fonctionnaires.

Cette obligation de loyauté est reconnue par le juge dans le cadre du contentieux administratif des contrats.

L'auteur de l'article constate une ouverture du droit administratif au droit privé, ouverture limitée par certaines spécificités et un certain formalisme.

Personnes âgées

Maison de retraite

Dépendance : les départements apportent leur contribution au débat.

Localtis.info, 20 mai 2011.- 5 p.

L'Assemblée des départements de France a présenté, le 20 mai, les résultats de ses travaux sur la dépendance qui doivent faire l'objet de discussions au sein du bureau de l'association début juin.

Ils consistent en 55 propositions qui sont, entre autres, le pilotage de la dépendance par les départements, la mise à contribution des mutuelles pour la politique de prévention, la diversification des structures d'accueil, l'extension des dispositifs de prévention de la maltraitance, la suppression de la taxe sur les salaires pour les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), le financement par l'assurance maladie des aides soignants, des aides médico-psychologiques, des psychologues intervenant dans les EHPAD, le financement des agents en charge des mesures de protection juridique dans les EHPAD publics, l'alignement du taux de la CSG des pensions de retraite sur celui des revenus d'activité ainsi que la prise en compte du vieillissement précoce des travailleurs handicapés.

Prise en charge partielle des titres de transport

Le ticket de métro parisien va augmenter de 2,7 %.

Les Échos, 4 juin 2011, p. 6.

À compter du 1^{er} juillet 2011, les abonnements mensuels aux transports publics en région parisienne devraient augmenter de 2,7 % pour les trois premières zones tarifaires. La zone 1 à 5 ne devrait pas subir d'augmentation et devrait être regroupée avec la zone 1 à 6.

Promotion interne

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

La Halde conteste le maintien d'un critère d'âge pour la promotion interne.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1257, 17 mai 2011, p. 2.

Dans une délibération du 31 mai, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) considère que le critère de l'âge pour l'accès par promotion interne au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques présente un caractère discriminatoire dès lors qu'il ne répond pas à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, ces emplois n'étant pas classés en catégorie active pour la retraite et ne comportant que des travaux courants ainsi que l'encadrement des tâches effectuées par les fonctionnaires de catégorie C.

Promotion interne Non discrimination

La Halde conteste le maintien d'un critère d'âge pour la promotion interne.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1258, 24 mai 2011, p. 8.

Par une délibération du 17 mai 2010, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) considère qu'une fonctionnaire ne peut se voir infliger un traitement défavorable pour la promotion interne en raison de son âge de 61 ans dès lors que le corps concerné ne comporte aucune limite d'âge, que les critères objectifs de classement des agents la plaçaient en tête sur la liste d'aptitude et qu'elle n'avait fait aucune demande de départ en retraite.

Restauration du personnel

Les titres-restaurant sur la voie de la dématérialisation.

Portail du gouvernement, 23 mai 2011.- 1 p.

Un communiqué du gouvernement indique que des études sont en cours sur la possibilité de dématérialiser les titres-restaurants. L'objectif de cette mesure serait de simplifier le titre de paiement et de réduire son coût.

Secret professionnel Filière médico-sociale

L'Anesm pose les règles en matière de partage d'informations à caractère secret.

Localtis.info, 31 mai 2011.- 2 p.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) publie, sur son site, une recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative au partage d'informations à caractère secret. Elle rappelle les principes de ce partage dans le cadre de la protection de l'enfance que ce soit avec

les usagers, au sein de l'établissement ou du service ou avec des intervenants extérieurs.

Des recommandations spécifiques concernent les écrits professionnels.

Service public Liberté d'opinion et non discrimination

L'Assemblée nationale adopte une résolution UMP sur la laïcité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2712, 3 juin 2011, p. 15-16.

Une proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale comporte quatorze déclarations de principe dont l'application du principe de laïcité aux personnes collaborant à un service public. Le ministre de l'intérieur a indiqué qu'un groupe de travail devrait bientôt rendre ses conclusions sur l'application du principe de neutralité du service public et qu'un code de la laïcité et de la liberté religieuse devrait être publié au cours du mois de juin.

Stagiaire étudiant

Stagiaires et apprentis : cotisations dues pour 2011.

Liaisons sociales, 7 juin 2011.- 4 p.

Des circulaires datées de janvier 2011 (UNEDIC et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées notamment aux apprentis du secteur public qui concernent la contribution solidarité autonomie, le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise et des élèves et étudiants.

Travailleurs handicapés

Malgré des moyens supplémentaires, l'emploi des handicapés peine à décoller.

Localtis. Info, 9 juin 2011.- 2 p.

Les personnes handicapées et l'emploi : Chiffres clés / Agefiph ; Fiphfp.

Site internet Localtis. Info, juin 2011.- 16 p

Une publication conjointe de l'Agefiph (Association chargée de gérer le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) et du Fiphfp (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) montre une hausse de 11,2 % sur l'année 2010 des demandeurs d'emploi atteints d'un handicap, un taux d'emploi des travailleurs handicapés, fin 2008, de 2,6 % pour les entreprises assujetties, de 4 % pour l'ensemble de la fonction publique et de 4,9 % pour la fonction publique territoriale.

Le document donne également des informations sur la contribution versée au Fonds par les employeurs ainsi que sur les financements et les interventions du Fiphfp.

L' « impulsion » de la loi de 2005 est-elle toujours là ?

Localtis. Info, 9 juin 2011.- 2 p.

Conférence nationale du handicap, 8 juin 2011, Centre Georges Pompidou : Dossier de presse

Site internet du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, juin 2011.- 35 p.

Lors de la Conférence nationale du handicap, organisée le 8 juin à Paris, des mesures en faveur, notamment, de la scolarisation et de l'emploi des personnes handicapées ont été annoncées.

Les mesures prévues sont, entre autres, le développement de l'accueil des stagiaires handicapés dans la fonction publique et de la formation des agents à la prise en compte du handicap, le lancement d'un plan d'accessibilité des lieux de travail destiné aux écoles du service public et aux petites collectivités locales, la suppression du seuil de dix agents pour l'obligation d'emploi, le développement de l'utilisation de logiciels accessibles dans l'administration ainsi que la création d'un portail internet destiné à l'accessibilité.

Les propositions du CNCPH pour la prochaine conférence nationale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2710, 20 mai 2011, p. 5-6.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées propose, dans son rapport annuel remis le 16 mai, notamment, la révision des modalités d'octroi et de calcul des pensions d'invalidité, la réforme des règles d'attribution et de calcul de la retraite anticipée liée au handicap, le financement d'aides humaines dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience et l'octroi d'un complément de salaire en cas de temps partiel ou discontinu lié au handicap. ■



Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

Numéros parus en 2010

n° 1 - janvier 2010 (réf. 3303330611104 - 56 pages - 18,50 €)

+ Index thématique des articles

- Le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale
- Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers statuts particuliers des catégories B et C
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application
- La nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement
- La reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

n° 2 - février 2010 (réf. 3303330611111 - 56 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2009

- Les vacataires dans la FPT
- Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la FPT
- Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

n° 3 - mars 2010 (réf. 3303330611128 - 56 pages - 18,50 €)

- Les délits non intentionnels et responsabilité pénale du fonctionnaire territorial
- Exercice d'un mandat électif : inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux
- Projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques.

n° 4 - avril 2010 (réf. 3303330611135 - 66 pages - 18,50 €)

- Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010
- Les actions de formation des agents publics territoriaux
- Le recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires
- GIPA : les conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

n° 5 - mai 2010 (réf. 3303330611142 - 64 pages - 18,50 €)

- La retraite des agents territoriaux : les grands principes actuellement applicables
- Compte épargne-temps : le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
- Entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité La motivation obligatoire des décisions individuelles relatives aux agents publics territoriaux
- Accidents de service : des apports récents du Conseil d'État

n° 6 - juin 2010 (réf. 3303330611159 - 64 pages - 18,50 €)

- La protection juridique des agents publics
- La prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics : le décret du 21 juin 2010
- L'expérimentation des entretiens professionnels : le dispositif réglementaire
- Le droit de retrait d'une situation dangereuse
- Professeurs d'enseignement artistique : le régime des obligations de service

n° 7/8 - juillet-août 2010 (réf. 3303330611166 - 64 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2010

- La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation (jurisprudence)
- Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

n° 9 - septembre 2010 (réf. 3303330611180 - 56 pages - 18,50 €)

- Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels
- Le décret du 3 août 2010 relatif au statut des accueillants familiaux
- Le traitement à retenir pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires

n° 10 - octobre 2010 (réf. 3303330611197 - 56 pages - 18,50 €)

- La circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique territoriale
- La convention-cadre nationale relative au contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale
- Exercice d'activités privées et commission de déontologie : le décret d'application de la loi du 3 août 2009
- Fonction publique de l'État : harmonisation du maintien des primes et indemnités pendant certaines périodes de congés
- Les différents modes d'accès aux cadres d'emplois territoriaux

n° 11 - novembre 2010 (réf. 3303330611203 - 64 pages - 18,50 €)

- La suspension des agents territoriaux
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la PFR dans la FPT
- La compensation financière des jours inscrits sur les CET : la position du Conseil d'État
- Les conditions de transfert de l'État aux communes des charges liées à l'exercice de certaines missions des agents de police municipale

n° 12 - décembre 2010 (réf. 3303330611210 - 56 pages - 18,50 €)

- Le nouveau statut particulier des techniciens territoriaux
- La protection des agents non titulaires en état de grossesse
- Équivalence de diplômes pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale : l'appréciation des conditions par le Conseil d'État

Économique et pratique : l'abonnement !

171 € au lieu de 222 € (voir bon de commande au dos)

- pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro.

Existe également en version électronique - PDF

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
• Version papier (tarif valable jusqu'au 31/12/2011)	171 €		
• Version électronique - format PDF	131 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander les numéros suivants :			
N° 1 - réf. 3303330611104 - 56 pages (+ Index thématique des articles)	18,50 €		
N° 2 - réf. 3303330611111 - 56 pages (+ Recueil des références documentaires du 2 ^e semestre 2009)	18,50 €		
N° 3 - réf. 3303330611128 - 56 pages	18,50 €		
N° 4 - réf. 3303330611135 - 72 pages	18,50 €		
N° 5 - réf. 3303330611142 - 64 pages	18,50 €		
N° 6 - réf. 3303330611159 - 64 pages	18,50 €		
N° 7/8 - réf. 3303330611166 - 64 pages (+ Recueil des références documentaires du 1 ^{er} semestre 2010)	18,50 €		
N° 9 - réf. 3303330611180 - 56 pages	18,50 €		
N° 10 - réf. 3303330611197 - 56 pages	18,50 €		
N° 11 - réf. 3303330611203 - 64 pages	18,50 €		
N° 12 - réf. 3303330611210 - 56 pages	18,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 18,50 euros

